



École doctorale Sciences de l'Homme et de la Société

Université de Lille SHS - Laboratoire GERIICO (EA 4073)
Groupe d'Études et de Recherche Interdisciplinaire
en Information et Communication

Thèse de Doctorat : Volume 2, les annexes

Sciences de l'Information et de la Communication

**DU SUPPORT PAPIER AU SUPPORT NUMÉRIQUE : RÉPERCUS-
SIONS ORGANISATIONNELLES DES PROJETS DE NUMÉRISA-
TION DU DOSSIER D'ŒUVRE EN MUSÉE**

Maryse Rizza

Sous la codirection de
Michèle Gellereau et Marie Després-Lonnet

Année universitaire 2017 – 2018

Membres du jury

Jean Davallon, Professeur émérite, centre Norbert Elias, Université d'Avignon et des
Pays de Vaucluse, rapporteur

Gérard Régimbeau, Professeur des Universités, ITIC, Université Paul Valéry,
Montpellier 3, rapporteur

Isabelle Fabre, Maître de conférences, HDR, UMR EFTS, Université de Toulouse 3,
Présidente de thèse

Marie Després-Lonnet, Professeur des universités, ELICO, Université Lyon 2, Co
directrice

Michèle Gellereau, Professeur émérite, GERIICO, université de Lille SHS, Directrice de
thèse

Sommaire des annexes

ANNEXE 1 : Terrain de recherche, entretiens, rencontres	p.2
ANNEXE 2 : Questionnaire diffusé sur le réseau MUZEONUM et réponses	p.7
ANNEXE 3 : Dossier d'œuvre – La Madeleine au bois d'amour – Emile Bernard - Musée d'Orsay Paris	p.20
ANNEXE 4 : Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre suspendu L'Olympia de Manet	p.52
ANNEXE 5 : Musée d'Orsay Paris - Dépouillement en attente de classement	p.53
ANNEXE 6 : Musée d'Orsay Paris - Tiroirs dossiers d'œuvre	p.54
ANNEXE 7 : Musée d'Orsay Paris - classification Dossiers d'œuvre	p.55
ANNEXE 8 : Musée d'Orsay Paris - Enveloppe confidentielle d'un dossier d'œuvre	p.56
ANNEXE 9 : Musée d'Orsay Paris - Fiche d'inventaire manuscrite	p.57
ANNEXE 10 : Badge Visiteur, Musée d'Orsay, Paris	p.58
ANNEXE 11 : Autorisation d'accès, Musée d'Orsay, Paris	p.59
ANNEXE 12 : Musée La Piscine, Roubaix - Dossier d'œuvre en ligne sur Videomuseum – La Petite Châtelaine – Camille Claudel	p.60
ANNEXE 13 – Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue d'inventaire	p.67
ANNEXE 14 : Conditions d'accès à la documentation du Musée d'Orsay	p.75
ANNEXE 15 : Lettre sur l'état de l'inventaire du nouveau directeur du Musée du Louvre en 1848	p.76
ANNEXE 16 : Loi du 4 janvier relative aux musées de France	p.78
ANNEXE 17 : Cahier des charges PAST, Université de Lille	p.84
ANNEXE 18 : Base de données en ligne, Musée d'Orsay	p.86

ANNEXE 1 : Terrain de recherche, entretiens, rencontres

Terrain expérientiel

Roubaix, Musée La Piscine

Mise en place de la documentation Beaux-Arts en parallèle au récolement du musée La Piscine de 1999 à son ouverture en 2001.

Liste des lieux visités

Musée D'Orsay

Musée du LAM

Personnes interrogées en entretien

3 conservateurs, Musée d'Orsay

2 chercheurs, Musée d'Orsay,

1 documentaliste, Musée d'Orsay

1 régisseur, Musée d'Orsay

1 bibliothécaire, Musée du LAM

1 responsable photothèque, Musée du LAM

1 conservateur, Musée du LAM

2 chercheurs, Musée du LAM

1 conservateur, Musée des arts décoratifs

1 documentaliste, Musée du Louvre

1 documentaliste, Musée de l'Hospice Comtesse, Lille

1 responsable des bases de données en ligne, Musée du Quai Branly

1 responsable de projet de la numérisation documentaire, ministère de la culture, service des musées de France

Organisation de deux journées de rencontre dédiée à la documentation en musée

Le 21 mars 2013 au Louvre Lens

Ressources documentaires en musée, Rôle, place et prospective

Organisation scientifique de la journée en tant que membre de l'ADBS et Doctorante au Laboratoire GERIICO de l'Université de Lille SHS

Rencontre et échange avec 45 documentalistes de divers musées

Le 16 novembre 2017 au Musée de la Marine, Paris

La capitalisation des ressources documentaires dans les structures muséales : des logiques internes à l'ouverture des données

Réseau MUST

Animation et conduite scientifique de la table ronde du matin en tant que Doctorante au Laboratoire GERIICO de l'Université de Lille SHS

Rencontre et échanges avec 20 documentalistes

Questionnaire diffusé en Ligne

Réseau MUZEONUM suite à une collaboration d'édition avec Omer Pesquer, animateur et créateur du réseau.

Questionnaire visible page 7

RESSOURCES DOCUMENTAIRES EN MUSÉE

Rôle, place et prospective

SOPHIE BERNILLON 

L'ADBS Nord Picardie organisait le 21 mars 2013 une journée d'étude au Centre de ressources du Louvre Lens ¹, quatre mois après l'ouverture du musée. Choix fort judicieux d'un musée qui a fait la part belle à son centre de ressources, afin d'échanger entre professionnels autour des missions des services de documentation en musée, des enjeux de la présence des ressources numériques en ligne et enfin de l'identité, des réseaux et de la formation des documentalistes en musée.

DOCUMENTALISTE EN MUSÉE ?

Maryse Rizza, chef de projet en gestion documentaire (université de Lille 3), a introduit la journée en présentant ses travaux autour de la dématérialisation du dossier d'œuvre. Ce dossier, constitué par les documentalistes de musée, peut contenir jusqu'à 65 critères renseignés. Il est au confluent de plusieurs disciplines, et à la croisée de plusieurs domaines législatifs à prendre en compte dans le cadre d'une numérisation. L'un des principaux enjeux de la diffusion numérique du dossier d'œuvre est le déplacement de la connaissance des corps scientifiques des institutions muséales vers d'autres corps de métier en interne puis plus largement encore, ce qui provoque parfois certaines résistances.

La table ronde qui a suivi a permis de prolonger la réflexion et les échanges autour de l'identité professionnelle du documentaliste en musée, de sa formation et de ses réseaux. Bruno Richardot, président de l'ADBS Nord Pas-de-Calais, a présenté à une assistance en majorité composée de documentalistes de musée le groupe qu'il préside et les activités du secteur culture de l'ADBS.

La bibliothèque du LaM (Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut), représentée par sa responsable Corinne Brabant, est un pôle documentaire d'excellence sur l'art brut qui travaille essentiellement en réseau. Elle est ainsi insérée à plusieurs niveaux dans des réseaux, internes et externes : Videomuseum ² (réseau de musées et d'organismes gérant des collections d'art moderne et contemporain) ; le réseau interne avec le service de conservation pour les archives du musée et le service éducatif qui gère la programmation de l'auditorium ; le réseau des écoles d'art dans le Nord Pas-de-Calais, des partenariats avec la bibliothèque

Consulter le compte rendu de la journée d'étude en ligne sur le site du Bulletin des bibliothèques de France à l'adresse suivante :

<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2013-03-0093-006>

Journée professionnelle MUST

La capitalisation des ressources documentaires dans les structures muséales : des logiques internes à l'ouverture des données

Jeudi 16 novembre 2017

Musée national de la Marine (Amphithéâtre)



Souvent méconnus, les enjeux liés à la conception documentaire sont pourtant très importants pour la mise en œuvre des missions scientifiques et culturelles de ces équipements. Affaire de tous les professionnels, du conservateur au médiateur, en passant bien évidemment par le documentaliste ou le bibliothécaire, elle revêt des formes variées dans le fonctionnement interne des musées : documentation des collections, bibliothèques, centres de documentation, dossiers d'œuvres, documents pédagogiques, bases de données documentaires, registres d'inventaire informatisés, etc.

Cette logique interne se voit de plus en plus complétée, voire bouleversée, par des logiques plus globales de partage et d'ouverture des données et des contenus culturels, notamment dans le cadre de l'Open data culturel. Face à cette double logique, les acteurs des musées s'interrogent sur les pratiques professionnelles devant être mises en place, de la conception à la diffusion en passant par la gestion de ces ressources. Ils s'interrogent également sur les modes d'organisation à envisager en fonction des systèmes de contraintes qui sont les leurs, et cherchent à savoir si certains modèles vertueux existent et pourraient s'adapter au plus grand nombre.

INSCRIPTIONS

PROGRAMME

9 h – 9 h 30 **Accueil des participants**

9 h 30 – 9 h 50 **Ouverture institutionnelle**

9 h 50 – 10 h 15 **La documentation dans l'organisation muséale : approche épistémologique**

Gérard REGIMBEAU Professeur des universités en sciences de l'information et de la communication - Université Paul Valéry de Montpellier

10 h 15 – 12 h 30 **Table ronde : Des logiques internes : retours d'expériences**

Animée par Maryse RIZZA Maître de conférences associée en sciences de l'information et de la communication - Université de Lille 3

Olivier GABET Directeur des musées – Les Arts décoratifs

Chantal LACHKAR Directrice de la bibliothèque et des ressources documentaires – Les Arts décoratifs

Typhaine LE FOLL Directrice du patrimoine – Écomusée du Creusot

Consulter le programme de la journée à l'adresse suivante

<http://reseaumust.fr/journee-must-2/journee-must-2017/>

ANNEXE 2 : Questionnaire diffusé sur le réseau MUZEONUM

Et si on numérisait le dossier d'œuvre?

Bonjour, dans le cadre d'une recherche universitaire menée depuis plusieurs années dans les musées, je souhaiterais mettre à jour mes renseignements sur les projets de numérisation de dossier d'œuvre en musée. Pourriez vous prendre quelques minutes pour répondre à ce questionnaire. Ce questionnaire est anonyme. Si vous souhaitez me contacter pour discuter des projets ou des questions de numérisation du dossier d'œuvre dans votre institution, vous pouvez m'écrire à l'adresse suivante : maryse.rizza@univ-lille3.fr. 12 questions...La dernière question est ouverte et vous demandera donc un peu plus de temps mais elle est très importante. je vous remercie !!

*Obligatoire

Qui êtes vous?

Cette première partie du questionnaire est destiné à mieux comprendre votre institution et vos missions

Le musée dans lequel vous travaillez a-t-il l'appellation Musée de France ?

- oui
- non

ANNEXE 2 : Questionnaire diffusé sur le réseau MUZEONUM - Suite

Le musée dans lequel vous travaillez est-il situé ? *

- à Paris
- en région

Pour quel département /mission travaillez vous? *

- Médiation / public
- Conservation
- Documentation et / ou bibliothèque
- Régie des oeuvres
- Autre : _____

Les dispositifs numériques

Cette partie du questionnaire est destinée à connaître vos usages des dispositifs numériques disponibles au sein de votre organisation.

Sur quel support s'effectue l'inventaire

- via un logiciel de gestion des collections
- sur catalogue papier
- Les deux

ANNEXE 2 : Questionnaire diffusé sur le réseau MUZEONUM - Suite

Si vous avez un logiciel de gestion des collections, avez vous accès à la totalité des possibilités de la base ? écriture, édition, publication (par exemple si vous travaillez en médiation avez - vous la possibilité de modifier les données d'inventaire)

- oui
- non
- consultation
- écriture
- édition
- publication
- Autre : _____

Le musée met-il à disposition du public *

- Un site Internet
- un portail documentaire
- des archives en ligne
- des applications mobiles
- des dispositifs de réalité augmentée
- des jeux
- des guides audios dans les espaces d'exposition

ANNEXE 2 : Questionnaire diffusé sur le réseau MUZEONUM - Suite

des guides numériques enrichis dans les espaces d'exposition

Autre : _____

Le dossier œuvre

(j'entends par dossier toute la documentation relative à une œuvre, archives, fiche d'inventaire, documentation, constat de restauration)

Le dossier d'œuvre est conservé par *

La documentation

La conservation

La régie des oeuvres

Autre : _____

Vous est-il facilement accessible ? *

oui

non

sur demande au préalable

Autre : _____

ANNEXE 2 : Questionnaire diffusé sur le réseau MUZEONUM - Suite

Est-il facilement accessible au grand public *

oui

non

sous justification

Autre : _____

Existe t-il des projets de numérisation du dossier d'œuvre ? *

oui

non

Autre : _____

A votre avis, est-il pertinent de numériser le dossier d'œuvre ? *

Pour un accès distant en INTERNE

Pour un accès distant EXTERNE

Les deux

Non

Autre : _____

ANNEXE 2 : Questionnaire diffusé sur le réseau MUZEONUM - Suite

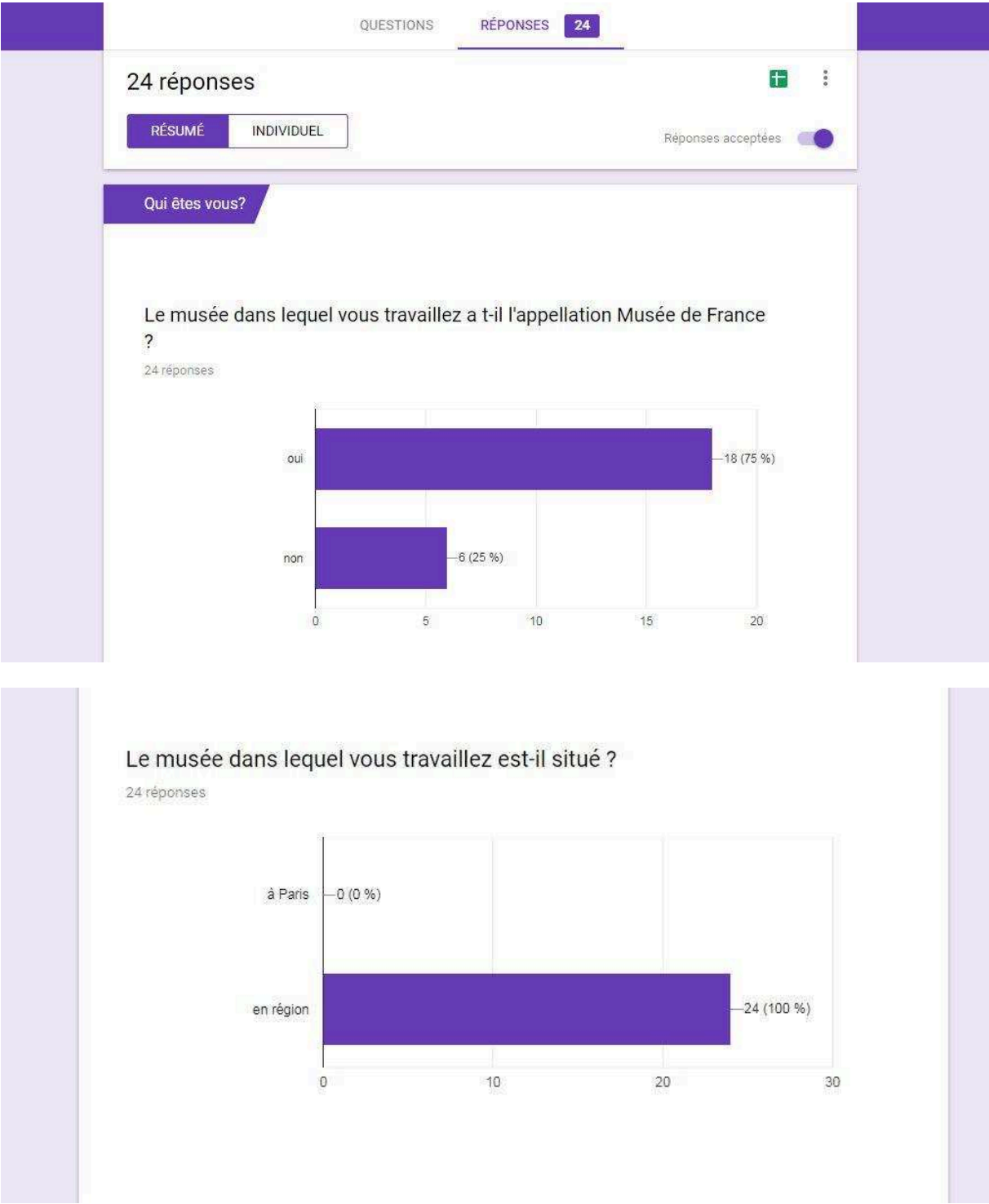
Quels sont les obstacles à sa numérisation? (réponse libre)

Votre réponse

ENVOYER

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.

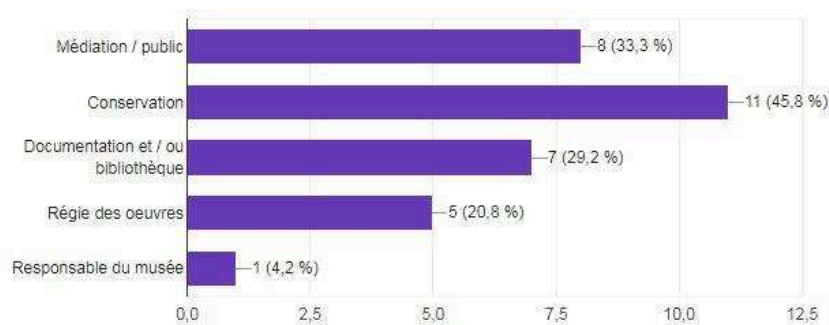
ANNEXE 2 : Réponses diffusées sur le réseau MUZEONUM - Suite



ANNEXE 2 : Réponses diffusées sur le réseau MUZEONUM - Suite

Pour quel département /mission travaillez vous?

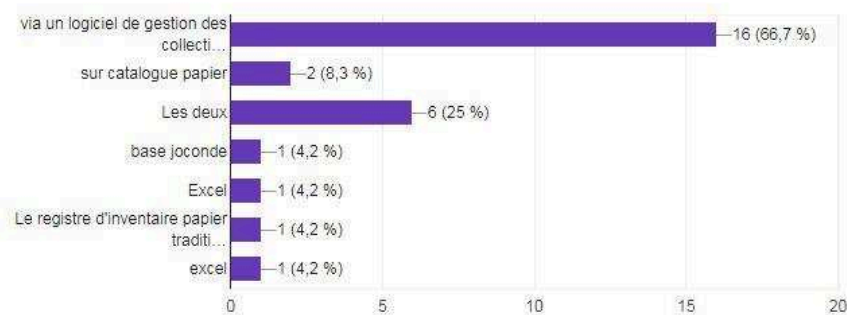
24 réponses



Les dispositifs numériques

Sur quel support s'effectue l'inventaire

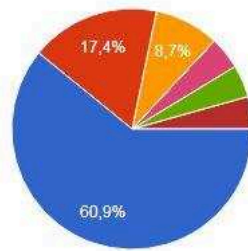
24 réponses



ANNEXE 2 : Réponses diffusées sur le réseau MUZEONUM - Suite

Si vous avez un logiciel de gestion des collections, avez vous accès à la totalité des possibilités de la base ? écriture, édition, publication (par exemple si vous travaillez en médiation avez -vous la possibilité de modifier les données d'inventaire)

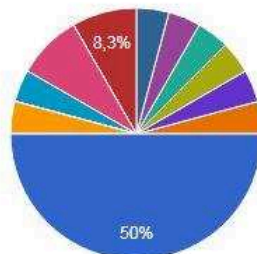
23 réponses



- oui
- non
- consultation
- écriture
- édition
- publication
- oui à condition d'avoir la formation
- J'ai accès à la modification de ce qui concerne mais je n'ai pas eu de for...
- Versement en ligne

Le musée met-il à disposition du public

24 réponses



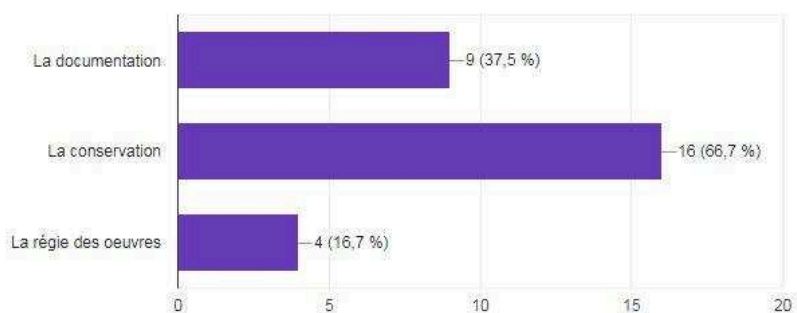
- Un site Internet
 - un portail documentaire
 - des archives en ligne
 - des applications mobiles
 - des dispositifs de réalité augmentée
 - des jeux
 - des guides audios dans les espace...
 - des guides numériques enrichis da...
- ▲ 1/2 ▼

ANNEXE 2 : Réponses diffusées sur le réseau MUZEONUM - Suite

Le dossier œuvre

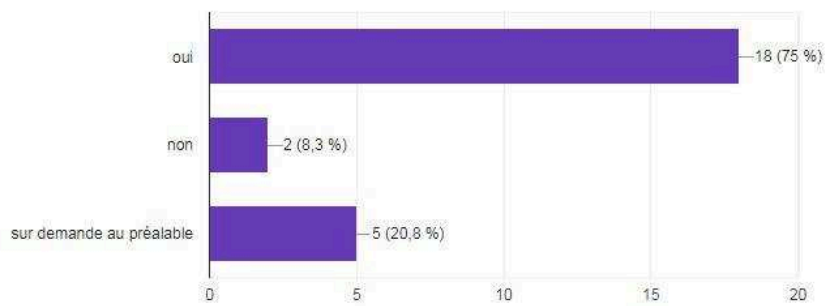
Le dossier d'œuvre est conservé par

24 réponses



Vous est-il facilement accessible ?

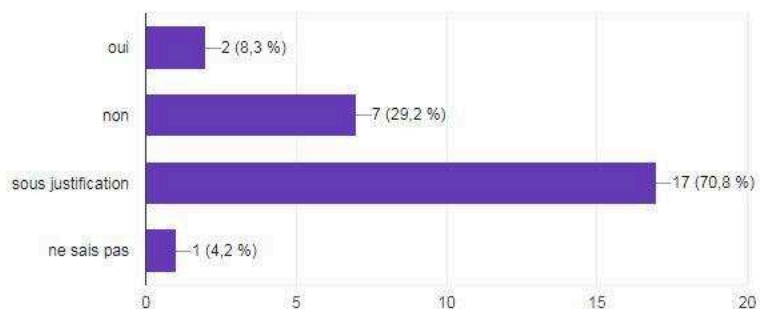
24 réponses



ANNEXE 2 : Réponses diffusées sur le réseau MUZEONUM - Suite

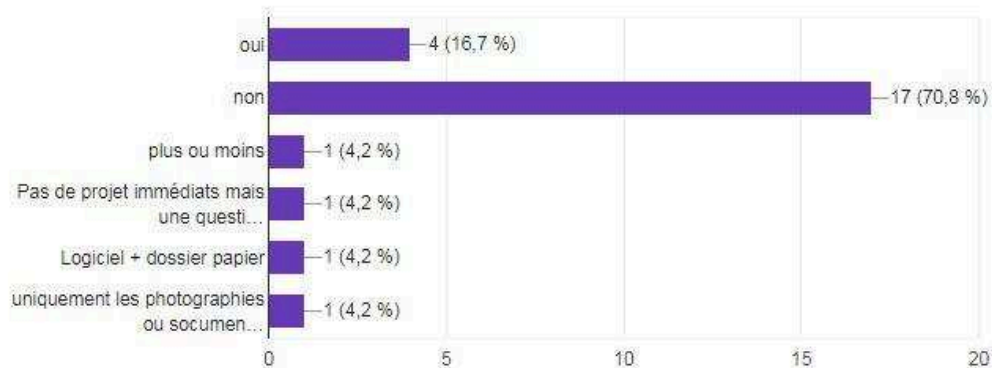
Est-il facilement accessible au grand public

24 réponses



Existe t-il des projets de numérisation du dossier d'œuvre ?

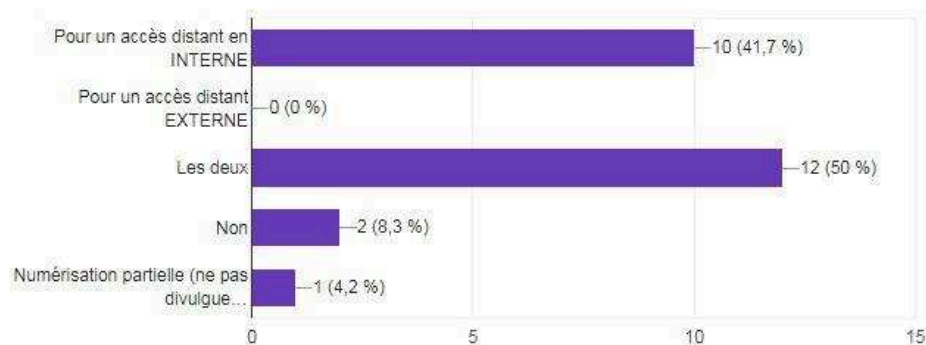
24 réponses



ANNEXE 2 : Réponses diffusées sur le réseau MUZEONUM - Suite

A votre avis, est-il pertinent de numériser le dossier d'œuvre ?

24 réponses



Quels sont les obstacles à sa numérisation? (réponse libre)

19 réponses

poids de la numérisation et sauvegarde

Quantité de dossiers très importante, projet chronophage et envisageable sur le long terme.

Manque de temps, de moyen et d'intérêt pour une petite institution comme la nôtre, qui reçoit maximum 2 chercheurs par an pour le moment...

méthodologie et moyens

Problème de personnel, de temps et d'argent, d'espace de stockage des données

Le temps

problème de temps/personnel

Le poids des fichiers souvent incompatible avec les serveurs informatiques / le problème de l'actualisation des données des dossiers

Le temps et l'argent!

le temps

ANNEXE 2 : Réponses diffusées sur le réseau MUZEONUM - Suite

Quels sont les obstacles à sa numérisation? (réponse libre)

19 réponses

Les dossiers d'œuvres de ma structure sont en cours de réorganisation. Les musées de société en région sont pour une grande majorité déjà à la traîne en matière de dossier d'œuvres version papier... Pour notre part la numérisation nous permettrait vraiment d'avancer plus vite. Deux problèmes se posent : le temps (donc les moyens humains) pour procéder à la numérisation et le stockage (en collectivité territoriale, les services informatiques ne suivent pas toujours ce vieux musée poussiéreux...)

Je pense que le dossier d'œuvre doit être clairement identifiable en interne, pour créer un lien papier/numérique entre les différents pôles du musée. Néanmoins je ne suis pas pour une transparence complète pour les publics car certaines données ne devraient pas les concerner puisqu'elles seraient soumises à leur jugement hâtif parfois (constat d'état par ex). Je regrette que nos œuvres ne soient pas sur une base de données type Joconde.

L'intérêt et la peur de devoir divulguer des données que l'on considère encore comme "sensibles" du genre le prix d'achat, le prix d'assurance, les adresses personnelles des artistes etc... Et peut être surtout le manque de personnel, je dirai aussi un manque d'éducation au partage qui tient aux générations des dirigeants (la fameuse fracture numérique ☹)

Contrôle de l'information accessible au public (certaines données ne peuvent être communiquées) + Réflexion à mener sur l'obsolescence rapide des technologies de l'information et de la communication + Coût d'une numérisation à prévoir dans un contexte de crise.

Quels sont les obstacles à sa numérisation? (réponse libre)

19 réponses

prix d'achat, le prix d'assurance, les adresses personnelles des artistes etc... Et peut être surtout le manque de personnel, je dirai aussi un manque d'éducation au partage qui tient aux générations des dirigeants (la fameuse fracture numérique ☹)

Contrôle de l'information accessible au public (certaines données ne peuvent être communiquées) + Réflexion à mener sur l'obsolescence rapide des technologies de l'information et de la communication + Coût d'une numérisation à prévoir dans un contexte de crise.

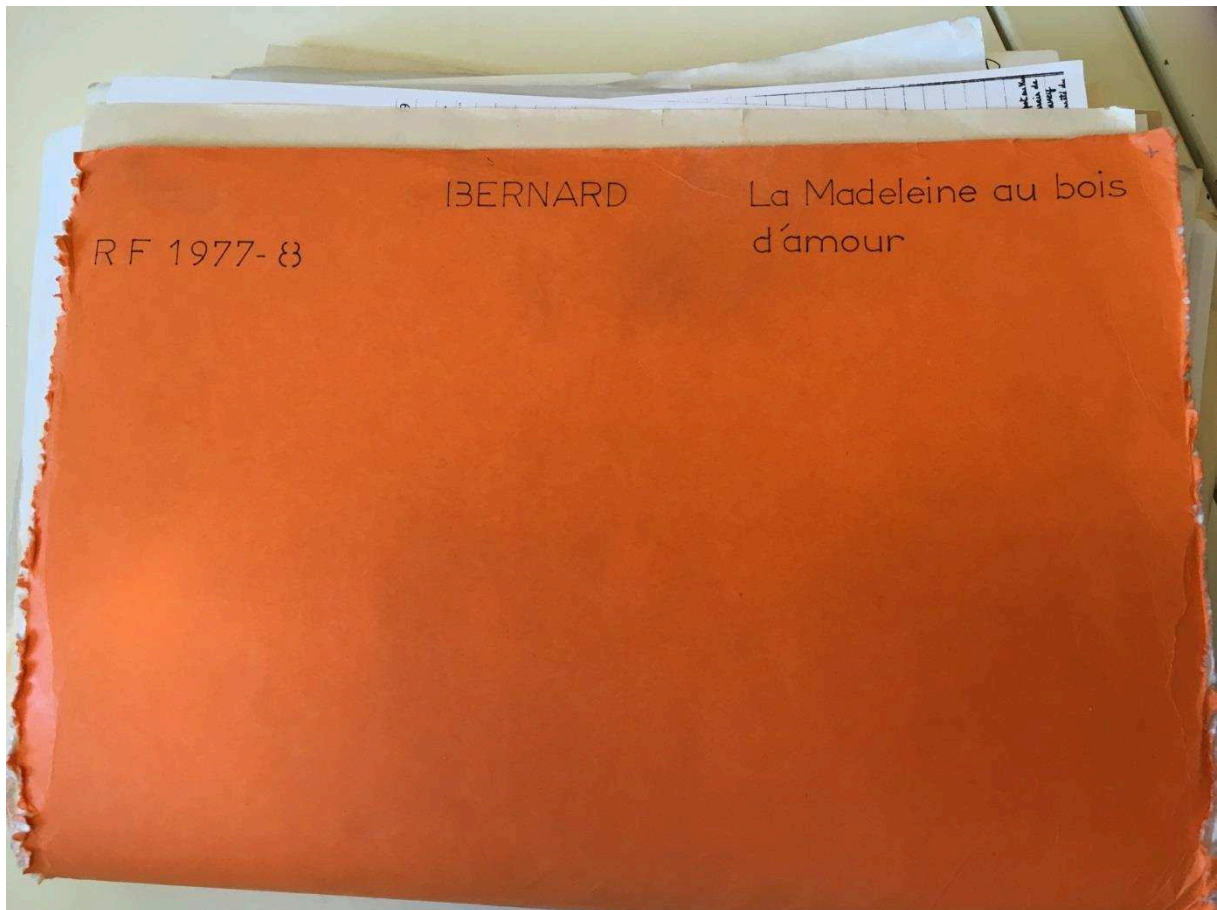
Le caractère confidentiel de certaines pièces sont un frein à la numérisation. De plus, il faut des moyens humains et financiers pour numériser les dossiers (serveurs, coûts d'exploitation, mise en place d'une plateforme documentaire, formation des agents). Enfin, certaines documentations ne sont pas classées correctement : il faudrait donc d'abord que les dossiers physiques respectent un plan de classement précis.

Le manque de main d'œuvre et le besoin d'intégrer cette nouvelle étape de le processus de saisie informatique.

Impossibilité matérielle de procéder à une numérisation rétrospective (volume trop important). La numérisation doit être ciblée et viser certains dossiers d'œuvre (et certaines parties du dossier d'œuvre). Certains documents contenus dans le dossier d'œuvre sont confidentiels.

Le musée possède plus de 15000 dossiers d'œuvres, plus ou moins conséquents selon l'œuvre concernée. Nous manquerions de tout pour mener à bien un tel projet : de temps, de moyens humains, de moyens financiers, d'espace de stockage.

moyens: financiers, personnel, temps pour trier que numériser, pour opérer la numérisation.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour - Emile Bernard

On peut voir le numéro d'inventaire RF 1977-8

(pour République Française 1977 – 8)

Par le numéro d'inventaire, on peut déjà conclure que le tableau a été acquis en 1977.



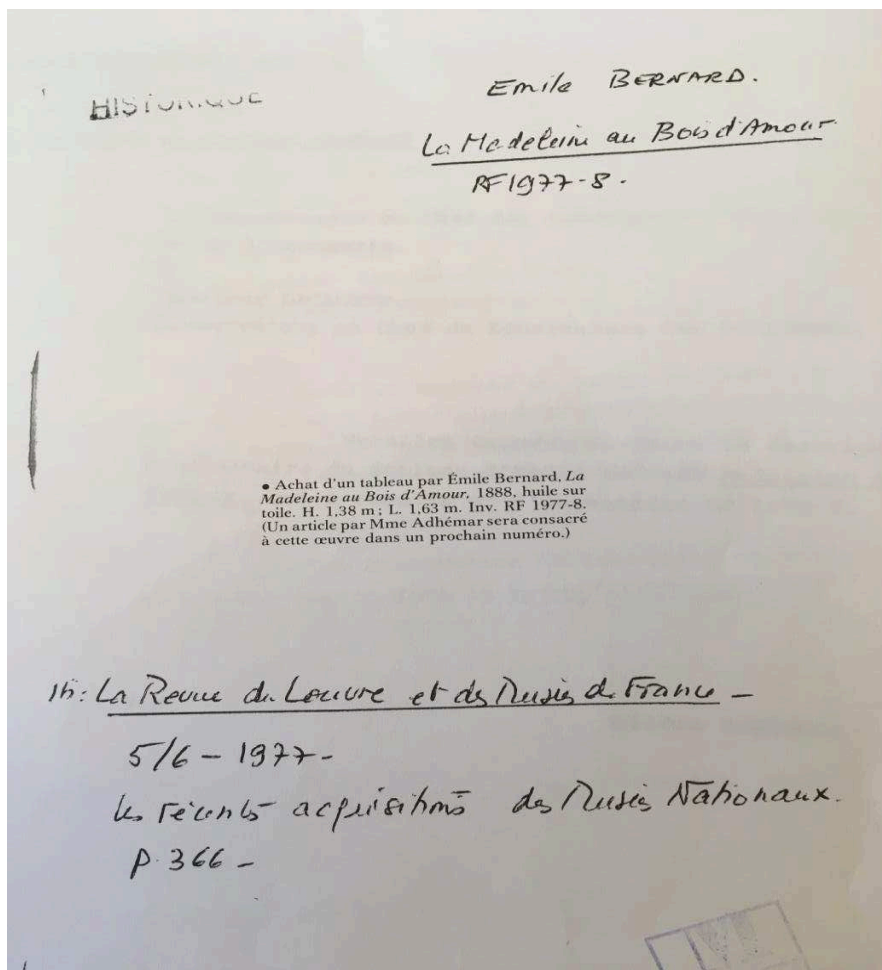
ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour – Emile Bernard

Quand on ouvre le dossier d'œuvre, on trouve l'ensemble de ces sous-pochettes comme classement intermédiaire : historique, exposition, bibliographie, autorisation de reproduction, analogie, catalogue musées.

- Aparté -

Les Documents qui suivent sont extraits du dossier d'œuvre - *La Madeleine au bois d'amour* – d'Emile Bernard - Les documents présents dans mes annexes ne sont pas exhaustifs de ce dossier pour des raisons de droit et de volume mais j'ai souhaité montrer la diversité des documents qui peuvent être présents dans un dossier d'œuvre afin de pouvoir illustrer la force et la présence des modalités d'écriture (dactylographié, manuscrit, informatisé), ainsi que les modalités d'annotation et la pluralité des supports.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Ce document fait état d'un petit paragraphe paru dans La Revue du Louvre et des musées de France en 1977.

Il date le tableau de 1888.

Ce document à une double fonction, il peut se trouver dans la pochette historique mais également dans la sous pochette bibliographie, puisqu'il est le témoin d'une parution sur l'œuvre dans une revue.

22 Juin 1977

Galleries du Jeu de Paume
et de l'Orangerie
n/réf. HA/gd n° 558

A l'attention de Monsieur FOUCART

Le Conservateur en Chef des Galeries du Jeu de Paume
et de l'Orangerie,
Le Conservateur en Chef des Galeries du Jeu de Paume
et de l'Orangerie,
à
Monsieur LACLOTTE,
Conservateur en Chef du Département des Peintures,

Veuillez trouver ci-joint la description
d'inventaire du tableau d'Emile BERNARD Madeleine au Bois
d'Amour, qui a reçu le n° d'inventaire RF 1977-8.

P.J.

Hélène ADHEMAR

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Document qui date de 1977, original d'acquisition par le musée.

Département des Antiquités Grecques et Romaines

- Dépôt, par le Metropolitan Museum de New-York, d'une série de fragments de vases attiques à figures rouges

Département des Peintures

- Présentation d'un tableau attribué à Bouhot : "Vue de la salle de la Paix" acquis en vente publique chez Sotheby's (Londres) le 4 Mai, avec l'accord du Comité du 28 Avril

Galerie du Jeu de Paume

- Acquisition d'un tableau par Emile Bernard "La Madeleine au Bois d'Amour" 1888

Département des Sculptures

- Présentation d'un buste de Vierge en plomb (France début du XVIIème siècle) acquis en vente publique à Drouot-Rive-Gauche le 3 Mai avec l'accord du Comité restreint

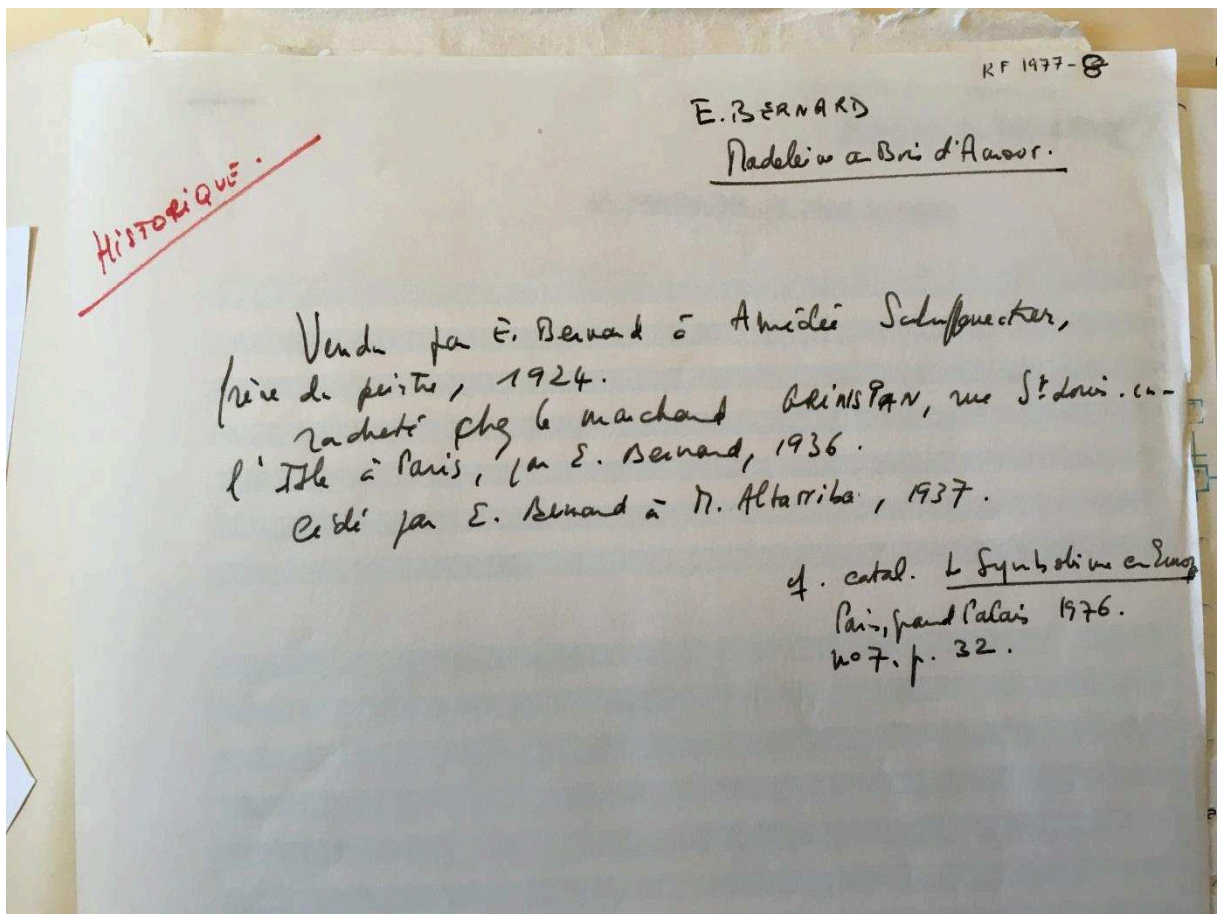
Département des Objets d'Art

- Demande de crédits pour une acquisition éventuelle en vente publique

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris – Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Volet 2 - original d'acquisition par le musée.

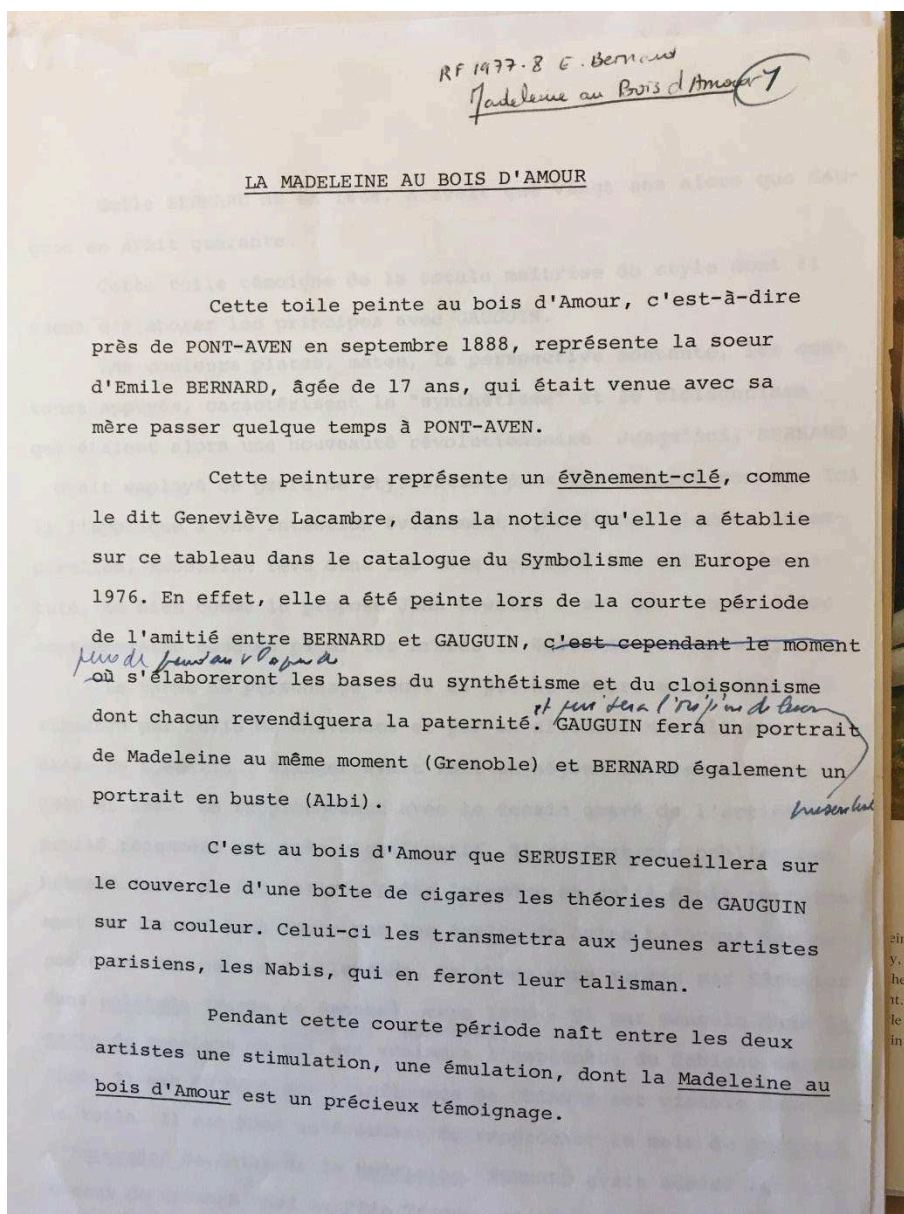


ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour – Emile Bernard

Identité des vendeurs et des acheteurs ainsi que la datation des différentes transactions.

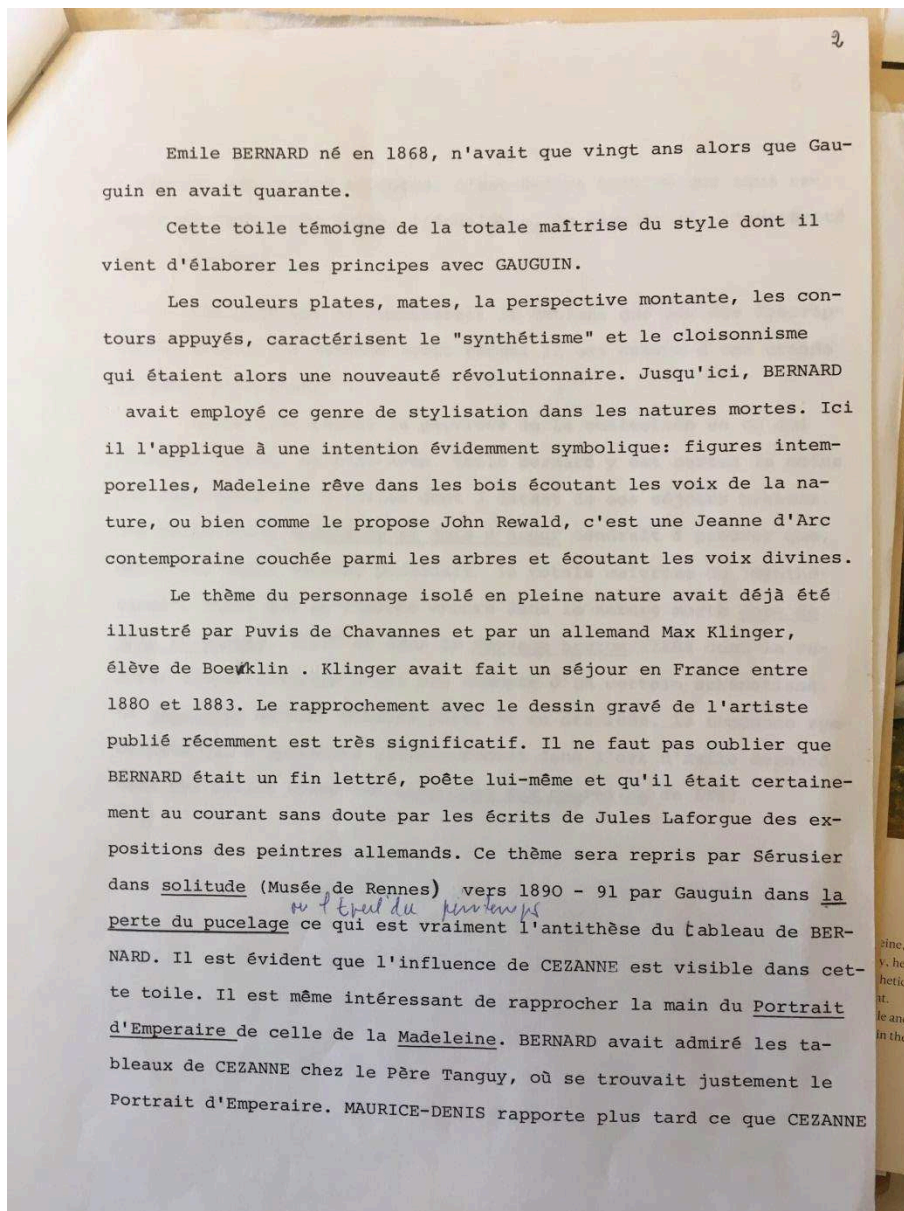
Au-delà du point de vue informationnel, le caractère manuscrit évoque un autre moment d'étude de l'œuvre, effectué par un conservateur en 1977.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour – Emile Bernard

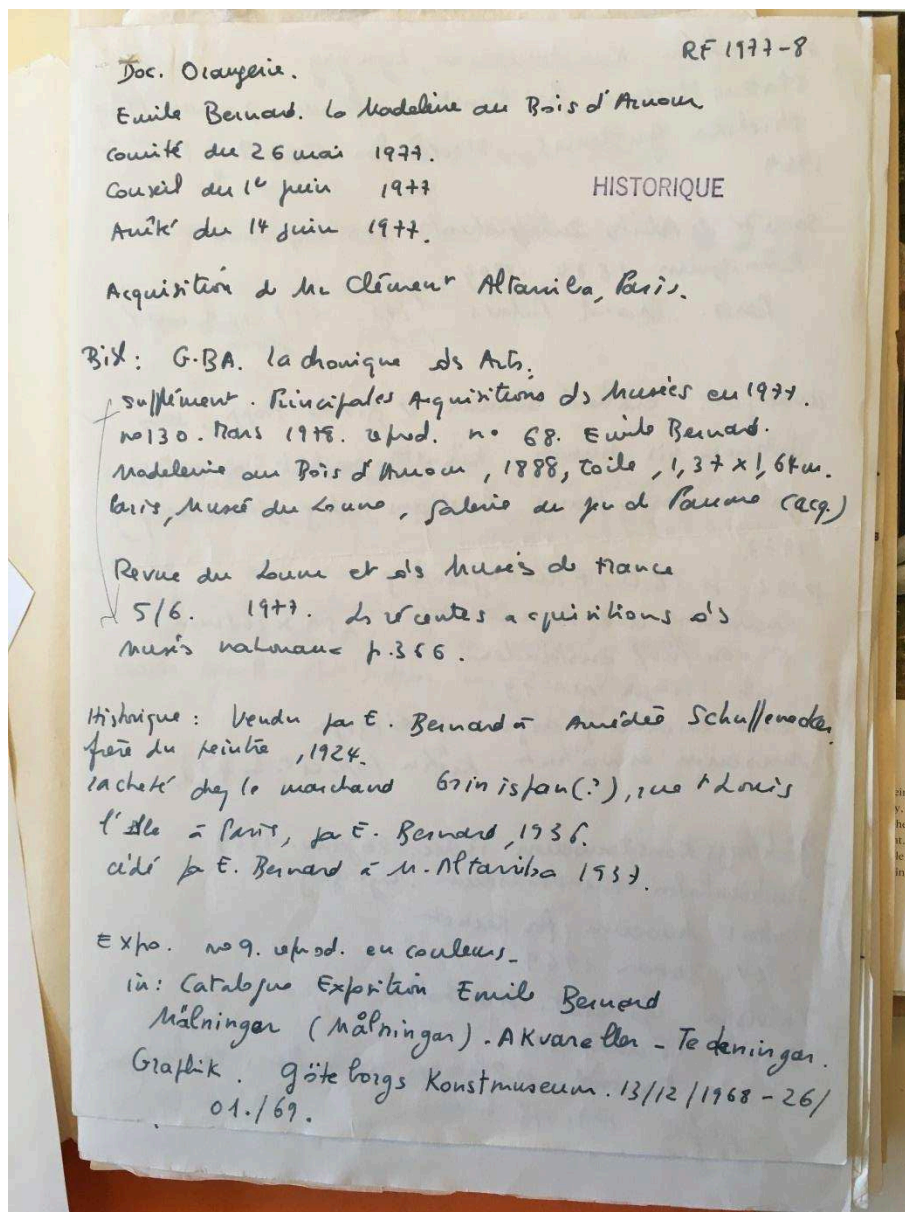
Document descriptif dactylographié qui relate de l'histoire de l'œuvre mais également qui relate de l'étude de l'œuvre. On peut se demander si les annotations manuscrites sont liées à un autre moment d'étude du document.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour – Emile Bernard

Volet 2 - Document descriptif dactylographié qui relate de l'histoire de l'œuvre mais également qui relate de l'étude de l'œuvre. On peut se demander si les annotations manuscrites sont liées à un autre moment d'étude du document.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

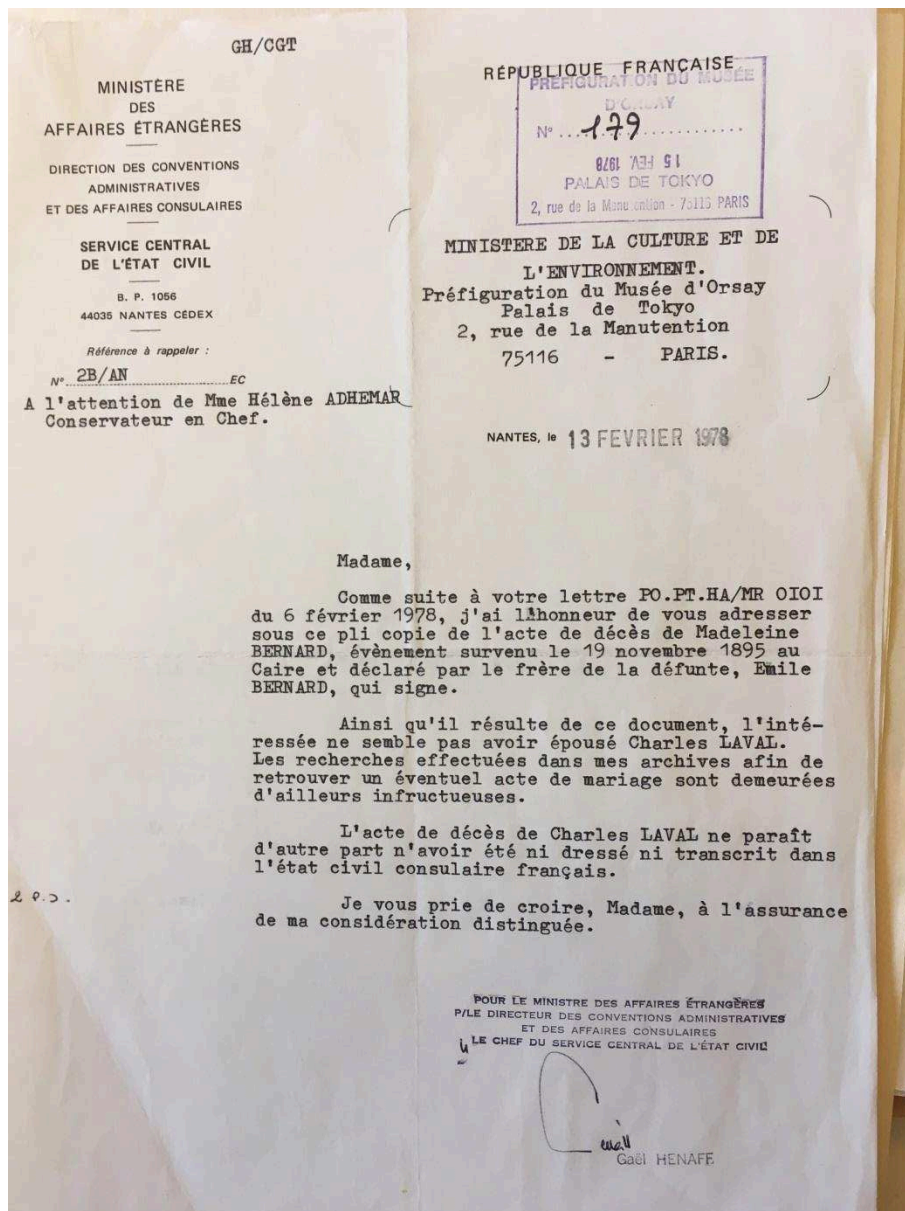
Document manuscrit qui confirme l'acquisition en 1977 et date le comité,
le conseil et l'arrêté d'acquisition.

Sophienholm, Kunstmuseum, Lyngby -
 Statens Museum for Kunst . 2 février - 30 mars 1969
 Thielska galleriet . Stockholm Saut - 15 août
 1969
 Société des Artistes Indépendants 26^e exposition
 Retrospectif 1874 - 1894.
 Paris. Grand Palais 1965. mit upst. von
 Hans.
 analogie. Eckhard Schaar & Gisela Hopp, von
 Delacroix bis Munch, Künstlergrafik im 19ten
 Jahrhundert, Hans Christians Verlag, Hemsby,
 1971.
 Pl. n. 180. Frühlingsanfang
 Radierung und Aquatinta 259 x 168 mm
 5. von fünf Zuständen
 lit. Singer n. 19
 Eine Zeichnung dazu im zeitigen
 Museum erwähnt Kuhn (op. cit. S. 47).
 - Göteborgs Konstmuseum 13 dec. 26 janv. 1969
 - Sophienholm - Kunstmuseum. Lyngby
 - Statens Museum for Kunst
 2 fev. 30 mars 1969
 - Thielska Galleriet. Stockholm
 Saut - 15 août 1969.
 Emile Bernard. Malningar. akvareller. teckningar.
 grafik. 109. upst. omlopp

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

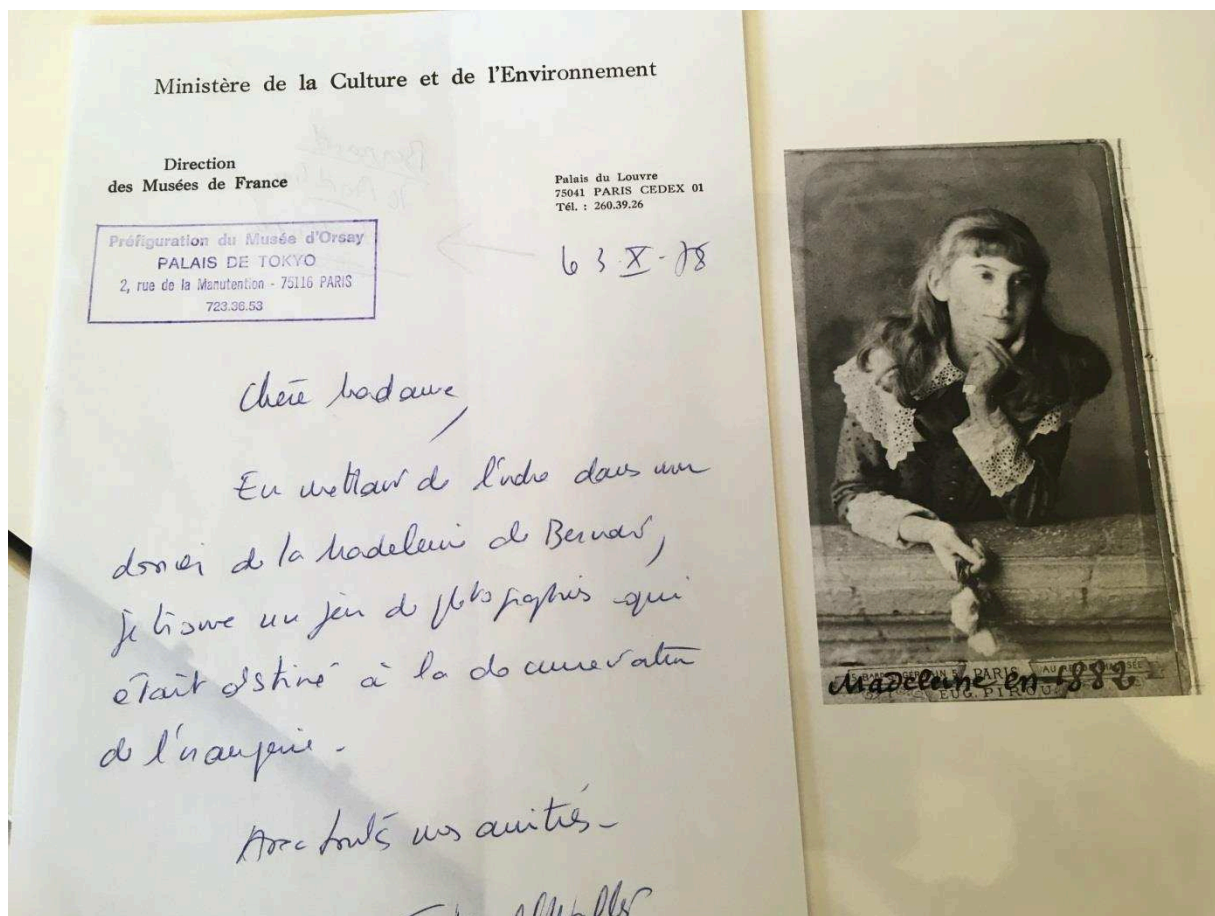
Historique des expositions



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Acte de décès de Madeleine Bernard



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Portrait du sujet peint.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris – Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Photographie de Madeleine

7 FEVR. 1978

Ministère de la Culture et de l'Environnement

FICHER CENTRAL
RECHERCHE
- 8.FEV. 1978

Paris, le 6 février 1978

PO. PT. HA/MR 0101

Préfiguration du Musée d'Orsay
PALAIS DE TOKYO
2, rue de la Manutention - 75116 PARIS
723.36.53

03472

03473

Monsieur,

Je poursuis actuellement des recherches concernant l'état-civil du modèle d'un tableau conservé dans les collections nationales : Madeleine Bernard, dite Madeleine au Bois d'Amour peinte par son frère Emile Bernard en 1888. Je voudrais savoir en effet si Madeleine Bernard, née le 14 février 1871 à Lille, est décédée au Caire, en 1895 (avril, novembre ou d'autre date ?), comme la tradition l'établit. Peut-être s'appelait-elle Madeleine Laval ? Il est possible en effet qu'elle ait épousé le peintre Charles Laval.

Pourriez-vous donc me communiquer la photocopie de l'acte de décès de Madeleine Bernard (1895) ainsi que celui de Charles Laval (1894). Ces documents viendraient utilement compléter nos dossiers de documentation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes salutations distinguées.

H. Adhemar
Hélène ADHEMAR
Conservateur en Chef

Service d'Etat Civil du
Ministère des Affaires Culturelles
5/6, boulevard Louis Barthou
44000 NANTES

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour – Emile Bernard

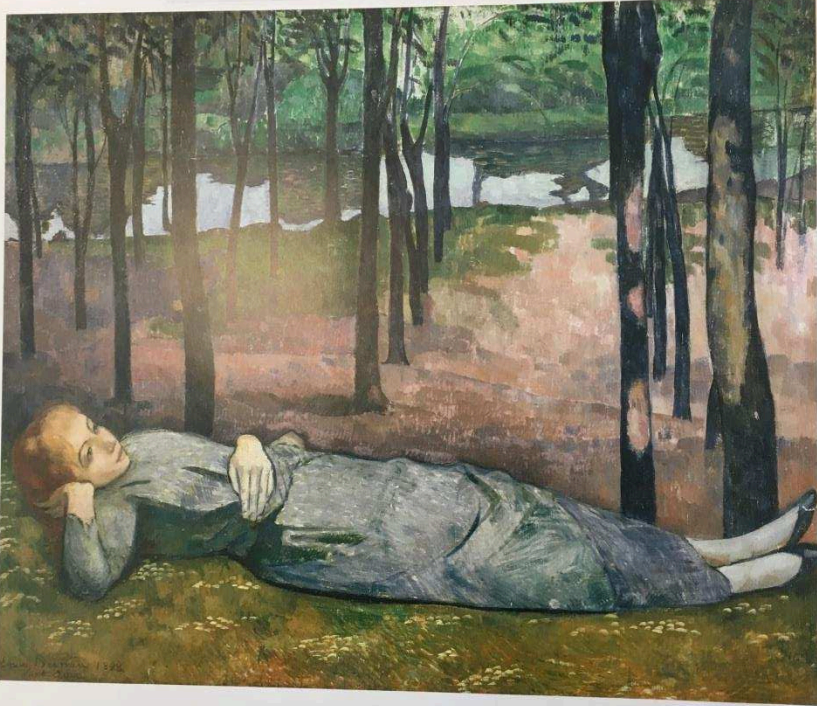
Lettre d'origine de la demande de l'acte de décès de Madeleine Bernard.

BERNARD *Emile*

*BERNARD, Emile
RF 1977-8*

EXPOSITION

Exposition : *Van Gogh, Gauguin, Cézanne, and beyond : Post-Impressionist masterpieces from the Musée d'Orsay*
 Commissaires : G. Cogeval, S. Guégan, S. Patry
 San Francisco, de Young Museum –
 du 25 septembre 2010 au 18 janvier 2011



M
'O

DOCUMENTATION

²
ÉMILE BERNARD
Madeleine in the Bois d'Amour or Portrait of My Sister
 (Madelaine au Bois d'Amour ou Portrait de ma soeur), 1888
 Oil on canvas
 54 1/4 × 64 1/4 in. (138 × 163 cm)

Bernard painted this life-size image of his seventeen-year-old sister, Madeleine, while summering in the Breton village of Pont-Aven in 1888. During this stay, he worked closely with Gauguin on the development of Synthetism, a new aesthetic characterized by broad patches of color, stylized forms, and symbolic content. Bernard's monumental canvas reflects their fruitful collaboration in both style and subject. Gauguin had fallen in love with Madeleine, who is shown dreaming in the "Forest of Love."

36

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
 Emile Bernard

Document présent dans la pochette d'exposition.

EXPOSITION


Bernard *Madeleine au Bois d'Amour*

199

Émile Bernard
(Lille, 1868 - Paris, 1941)

Madeleine au Bois d'Amour, 1888

Toile. H. 1,37 m; L. 1,64 m.
Signé et daté en bas à gauche : Émile Bernard 1888 Pont-Aven.
Acquisition, 1977 (Inv. RF 1977-8).
Bibliographie : E. Walter, *Madeleine au Bois d'Amour par Émile*



199

XIX^e SIÈC
226

Bernard, dans *La Revue du Louvre...*, 1978, n° 4, p. 286-291, repr. couleur p. 287 (bibliographie et liste des expositions).

Le tableau, qui porte, aux côtés de la signature, l'emblématique date de 1888 et la localisation de Pont-Aven, s'impose véritablement comme une œuvre-manifeste de l'école de Pont-Aven, contemporaine de la *Vision après le Sermon* de Gauguin et du célèbre *Talisman* de Sérusier, illustrant les principes du synthétisme et du cloisonnisme élaborés en Bretagne durant l'été 1888.

Émile Bernard choisit de représenter sa sœur Madeleine, qui était l'égérie du groupe, dans « l'attitude allongée d'une gigantesque », couchée sous les hêtres du Bois d'Amour, au bord de l'Aven.

Le même été, Gauguin peint, également à Pont-Aven, un portrait en buste de la jeune fille (Grenoble, Musée des Beaux-Arts), plus traditionnel, en comparaison duquel l'originalité de *Madeleine au Bois d'Amour* apparaît pleinement. Il ne s'agit pas d'un simple portrait, mais d'une œuvre dont émane une poésie proche du symbolisme de Puvis de Chavannes. Certes la touche impressionniste est encore visible et l'arrière-plan du paysage rappelle l'art de Cézanne. Mais, par la stylisation et le cloisonnement volontairement audacieux des formes, la composition appartient entièrement à l'esthétique nouvelle.

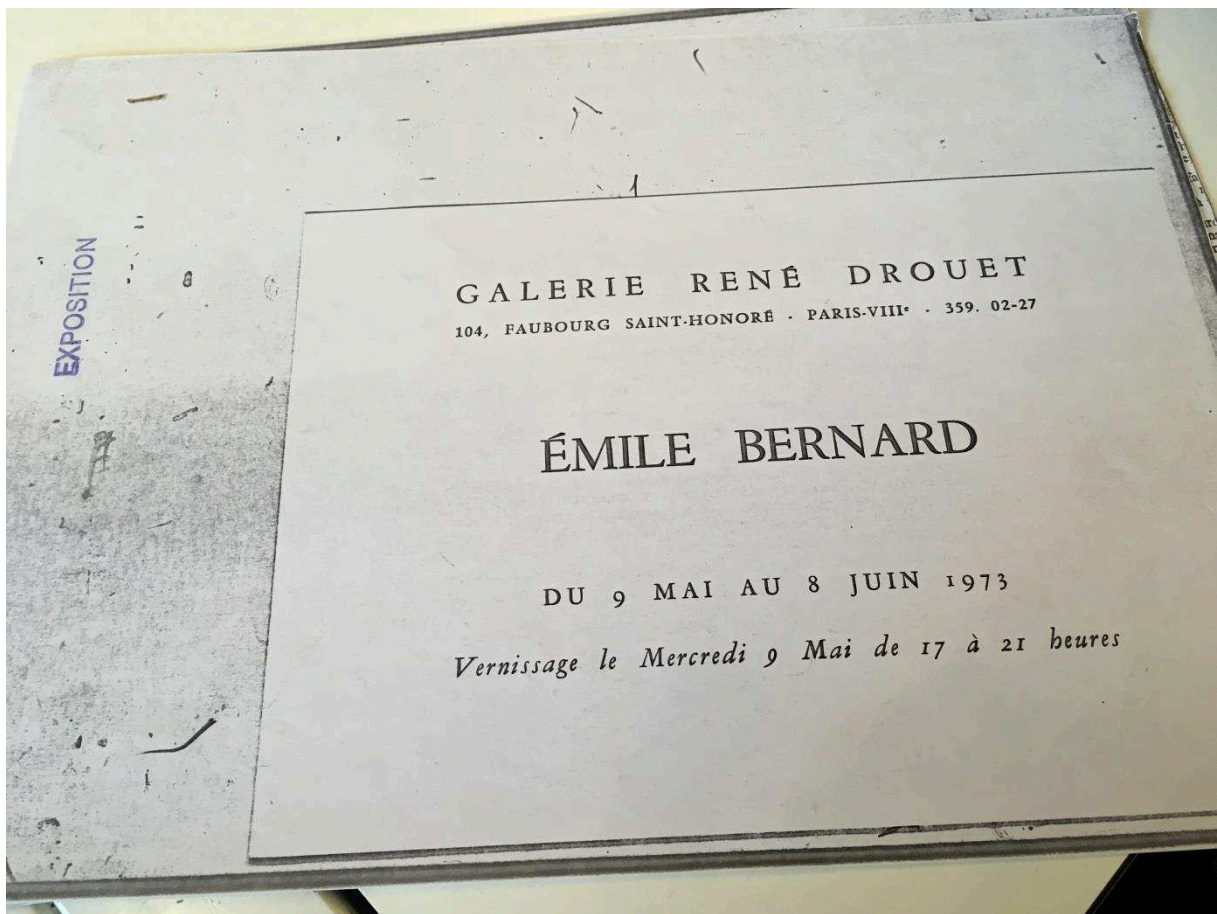
Paris, Palais de Tokyo (préfiguration du Musée d'Orsay)

E. W.

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

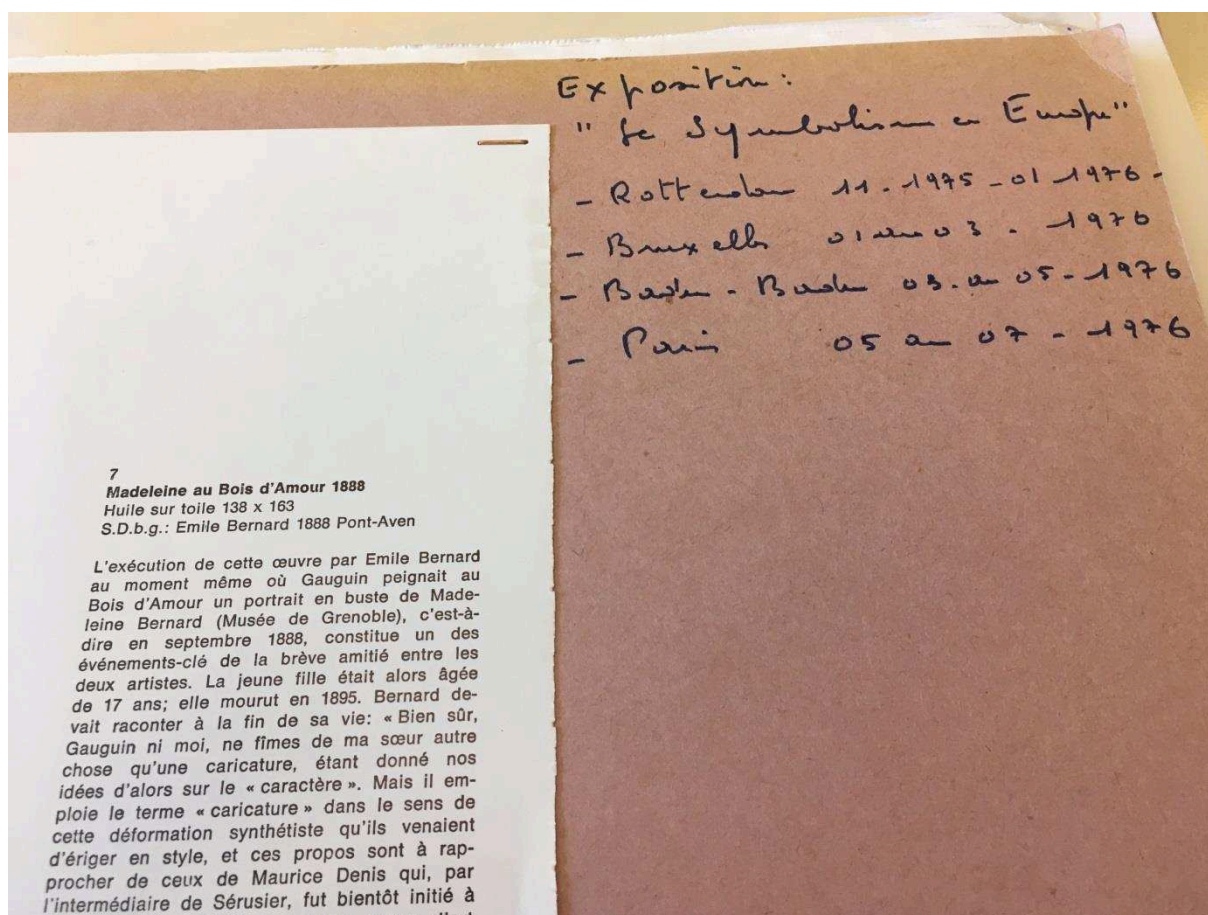
Document présent dans la pochette d'exposition.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Document présent dans la pochette d'exposition.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Document présent dans la pochette d'exposition.

EXPOSITION
CAT. EXPO.

1959, Paris, galerie Ducloux - Kuel,
Emile Bernard Époque de Pont-Aven
1883-1893. (24 avril - 15 mai 1959)
(n.p.)

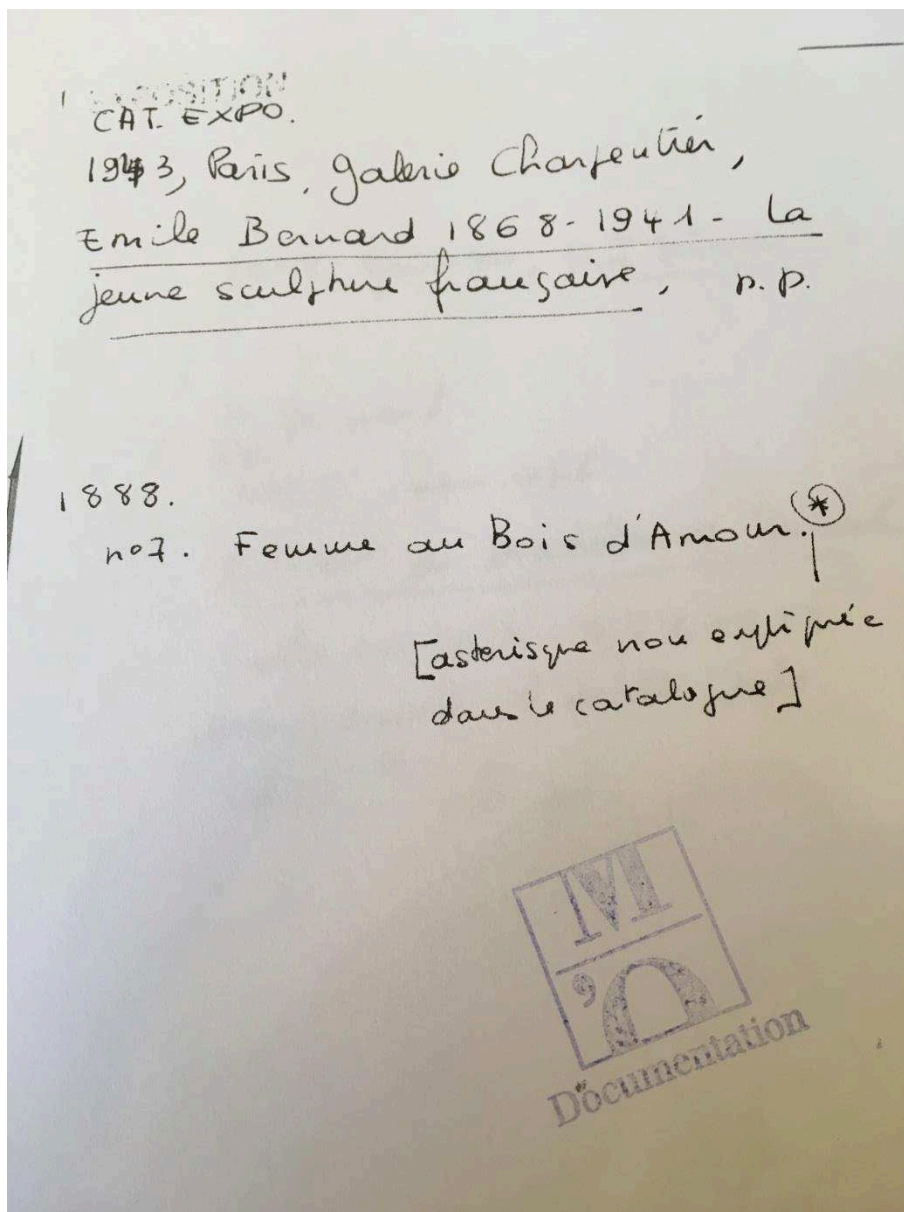
888 - 9. Madeleine au Bois d'Amour,
Pont-Aven (collection particulière)



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Document présent dans la pochette d'exposition.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Document présent dans la pochette d'exposition.

EXPOSITION

31. — MADELEINE AU BOIS D'AMOUR.

Huile sur toile : 1,38 x 1,63.
Pont-Aven, 1888.

EXPOS. : Galerie Charpentier, Paris 1943. Gauguin et ses amis,
Galerie Kléber, 1947. Carrière et le Symbolisme, Orangerie,
Paris, 1950.

HIST. : Collection Emile Bernard.

Collection Clément Altarriba, Paris.

Tableau peint le même jour que celui de Gauguin :
portrait de Madeleine Bernard du Musée de Grenoble.
Il est intéressant de comparer les deux œuvres.

Exposition : Gauguin et le Groupe de Pont-Aven
Musée de Quimper
1950

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Document présent dans la pochette d'exposition.

EXPOSITION
CAT. EXPO.

1912, 5-24 décembre, Paris,
Galeries Roger Levesque, Exposi-
-tion Emile Bernard. [n. p]

no 34. Portrait de ma soeur (1888)



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Document présent dans la pochette d'exposition.

Expositions d'après le catalogue Lacambre "Le symbolisme en Europe"

- 1912 PARIS, n°36 "Emile Bernard", Galerie Lécque.
1943 PARIS, n°7 "L'école de Pont Aven et les Nabis", Galerie Parvillée
1949 PARIS, Galerie Kléber, n°7 "Gauguin et ses amis"
1949-50 PARIS, n°211 "Eugène Carrière et le Symbolisme", Orangerie.
1950 QUIMPER, n°31 "Gauguin et le groupe de Pont-Aven", Musée des Beaux-Arts.
1959 PARIS, Galerie Durand-Ruel, n°9 "Emile Bernard, époque de Pont-Aven 1883-1893"
1960-61, PARIS, n°22 "Les sources du XXème siècle" M.N.A.M
1963, NEW-York, n°13 "Emile Bernard, paintings of the Pont-Aven period", Hischlana & Adler Gall.
● 1963-1964 MANHEIM, n°9, repr. "Die Nabis und ihre Freunde", Kunsthalle 23.10.63 - 6.1.64
● 1966, LONDRES, GAUGUIN, n°80, repr. "Gauguin and the Pont Aven group", Tate Gallery
● 1967, BREME-LILLE, n°8, repr. "Emile Bernard", Kunsthalle, Musée des Beaux-Arts *donc 5.2, 2.4.67*
1969 GÖTEBORG-LUNGBY-STOCKHOLM "Emile Bernard"
● 1969 TURIN, n°105 repr. "Il sacro e il profano nell'arte dei simbolisti", Gall. Civica d'A. Mod.

Il faut ajouter: "The Sacred and Profane in symbolist art" ~~EXPOSITIONS 1969~~

- Toronto, Art Gallery of Ontario, 1er-26 Novembre 1969 (cf Turin) d'après étiquettes au revers

et la série ¹⁴ Rotterdam, Musée Boymans-Van Beuningen, nov. 1975 - Janv. 1976

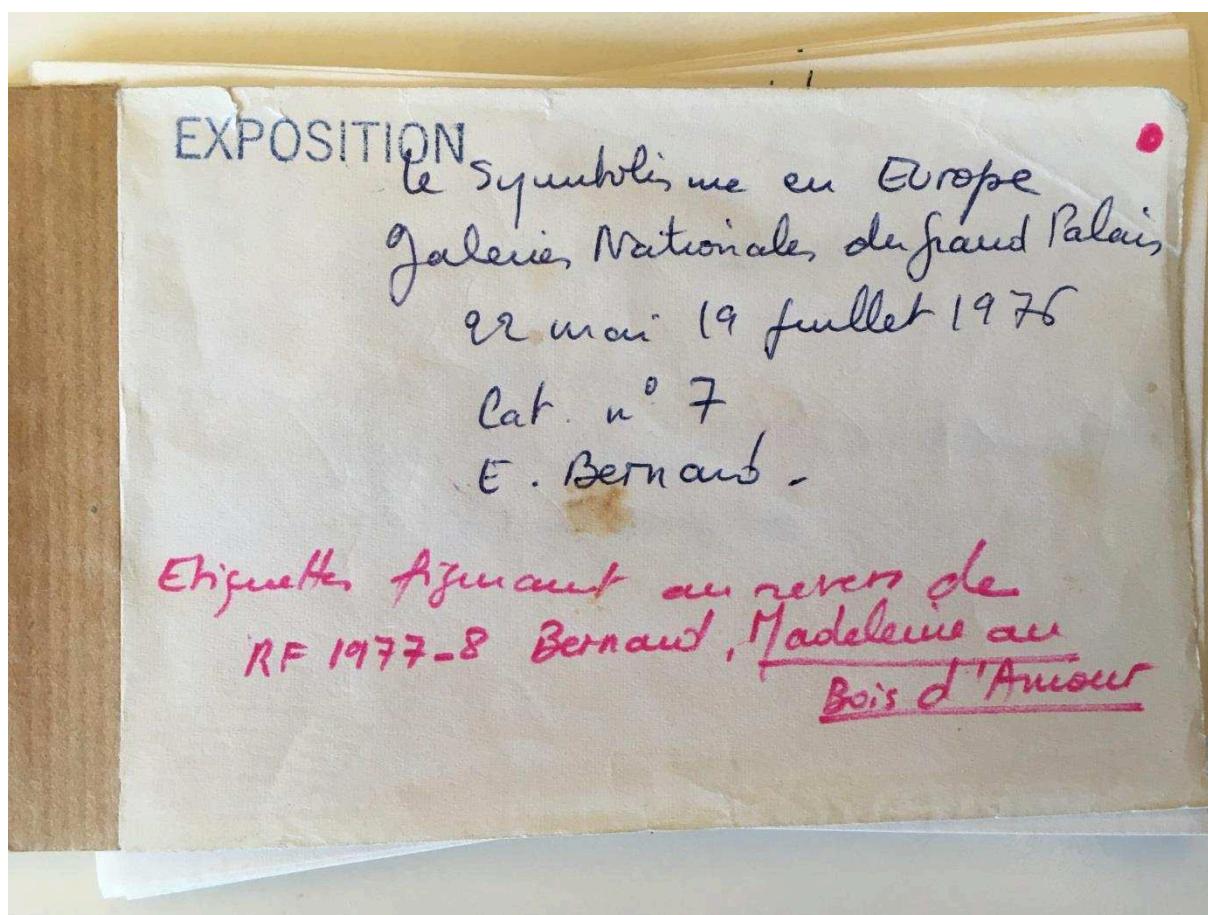
- "Le Symbolisme en Europe",
● Bruxelles, Musées Royaux des Beaux Arts de Belgique, janv.-Mars 1976
● Baden-Baden, Staatliche Kunsthalle, mars-Mai 1976
● Paris, Galeries Nationales du Grand-Palais, 22 Mai-19 Juillet 1976
(catalogue unique, n°7)

- étiquette se référant à l'exposition figure au revers

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Document présent dans la pochette d'exposition.

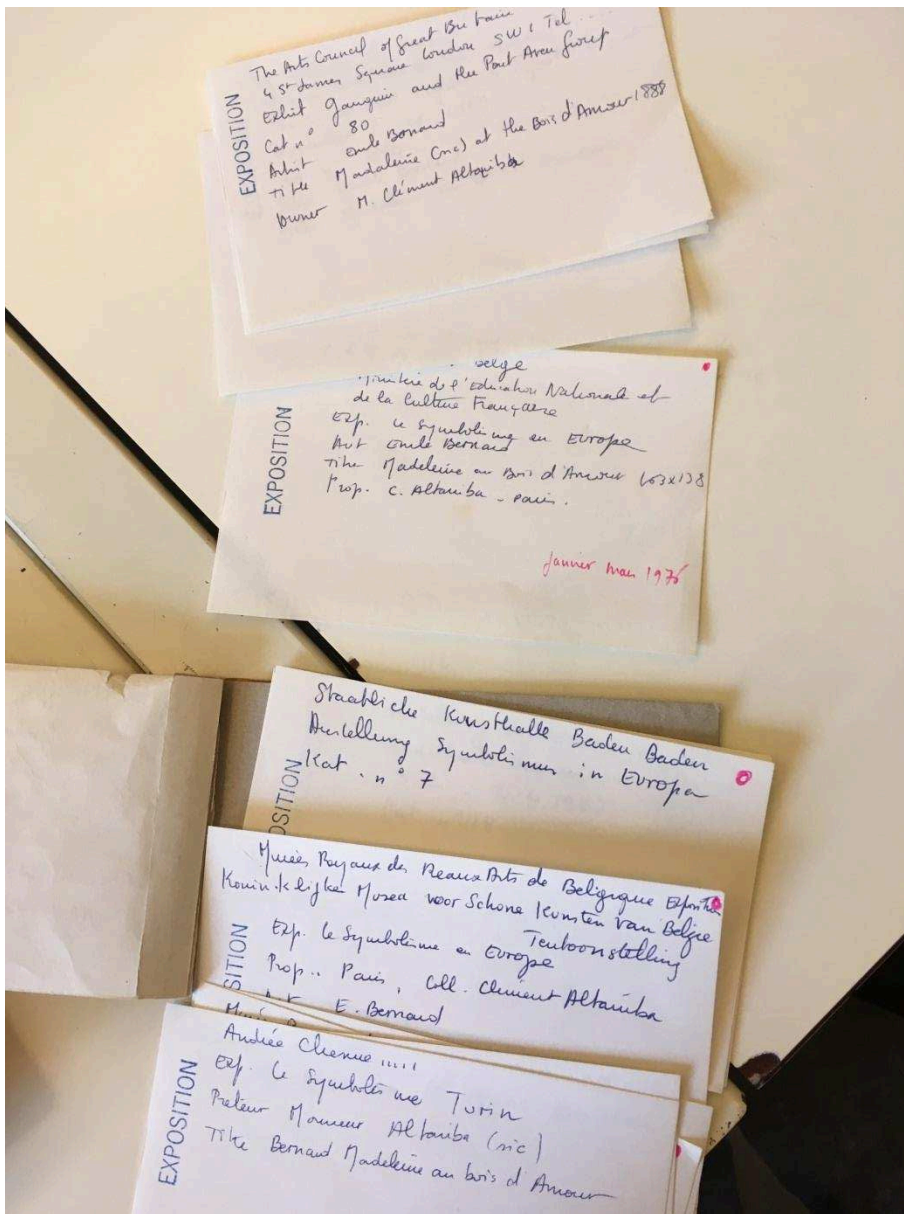


ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Document présent dans la pochette d'exposition.

Les étiquettes sont conservées.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Différentes notes d'exposition concernant l'œuvre

Amsterdam ou Lett de Vincent
Van Gogh enrichte de twee (s)
denen rijnland.

traductie de M. Beerblock et L.
Roelandt. introduction et notes
de Joseph Chareux.

Gallimard - Paris. 1860.

Mon cher Bernard. Lettre de la p.
(début décembre 1889) 412 à
dans la marge. B 21 F. 415.

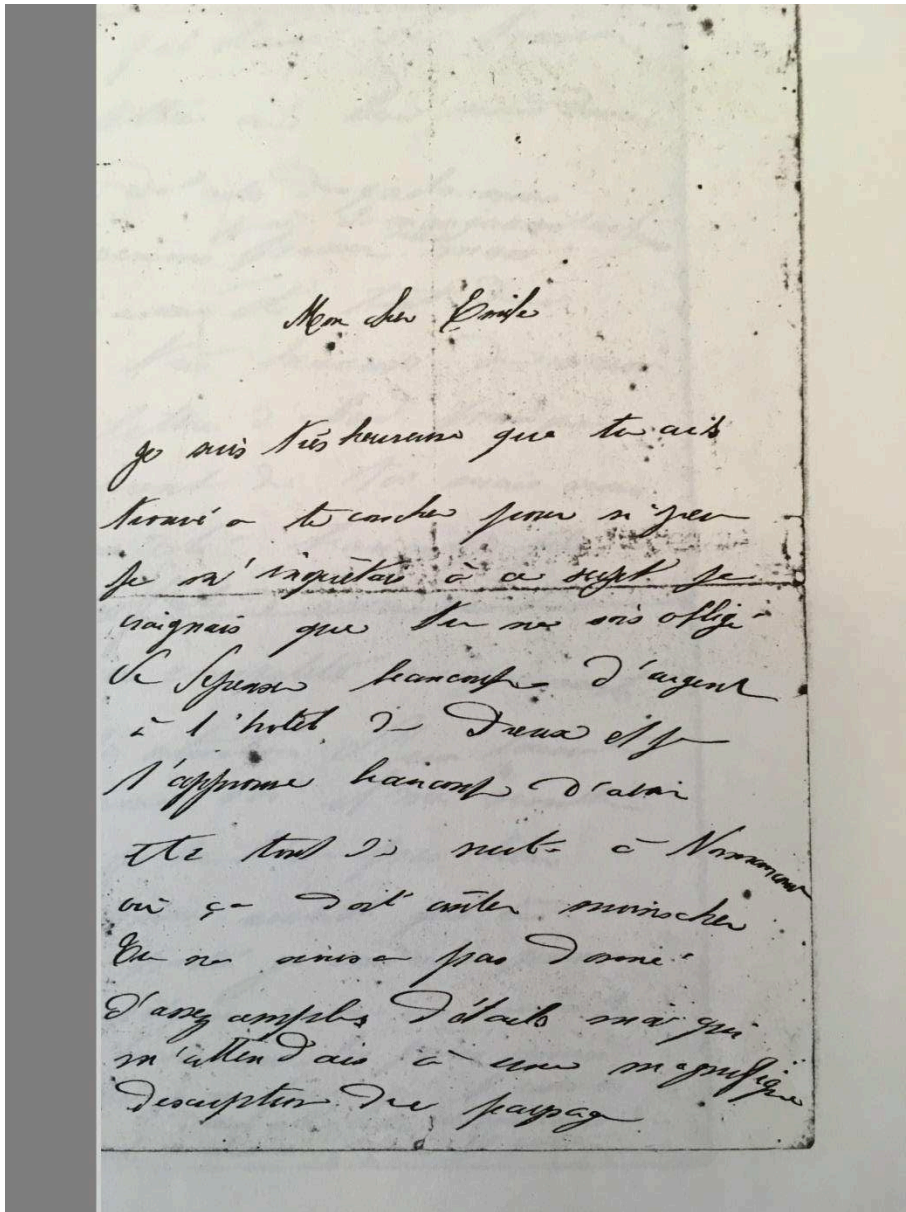
t à t. Vincent

p 413. mais suffit & pour que tu
comprendes que je soupçonnerais de savoir
de toi des choses comme le tableau
qu'à de toi j'ai pu, cette fourcade
de boutons dans une fausse d'une
si telle adunano, d'une couleur si

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

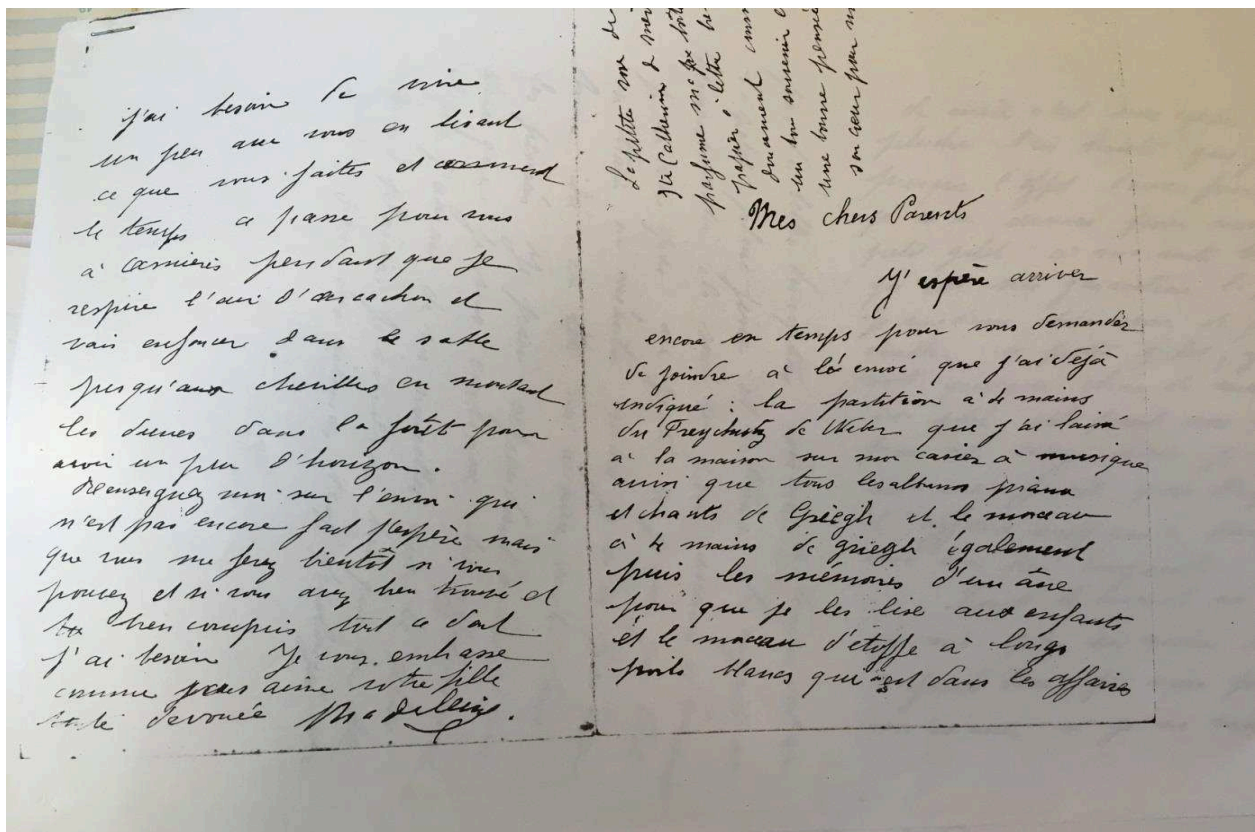
Ce document est un document de travail et de notes en ce qui concerne la
correspondance de l'artiste. Ici ce document est testimonial sur les relations
entre Vincent Van Gogh et Emile Bernard.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Correspondance de sa femme, Madeleine à l'artiste.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Deuxième volet de la lettre de Madeleine à son mari Emile et à ses parents.

Monsieur Pierrick LE JOUAN
16, Boulevard Clemenceau
29283 BREST Cedex

O. DF/FF 1209

12 juin 2003

Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande d'autorisation de reproduction du 11 juin dernier,
concernant

- X - Emile Bernard, *Madeleine au Bois d'Amour*, 1888 (RF 1977-8)
Paris, musée d'Orsay, 1977
- Paul Gauguin, *Paysanne de Bretagne. Le moulin David*, 1894 (RF 1959-6)
Paris, musée d'Orsay, 1986
- Paul Gauguin, *Portrait de l'artiste au Christ Jaune*, entre 1890 et 1891 (RF 1994-2)
Paris, musée d'Orsay, 1994
- Paul Sérusier, *Le talisman*, 1888 (RF 1985-13)
Paris, musée d'Orsay, 1985

et je vous en remercie.

Je vous prie de bien vouloir faire figurer la mention citée en dessous des
tableaux dans la légende et de me faire parvenir un exemplaire de votre publication à
titre de justificatif à adresser à notre service de documentation.

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Toute demande d'autorisation de reproduction de l'œuvre est conservée
ainsi que la publication qui reçoit la reproduction.

-001-001, Page 31

EDITION: numero 880414-151306-TX2
dans le DOCUMENT SET 13 l'edition concerne :
339 document(s) sur 339

10. No. inventaire	: RF 1977 8
17. Titre (grand public)	: Madeleine au Bois d'Amour
20. Titre (documentalistes)	: Madeleine au Bois d'Amour
50. Datation auteur(s)	: 1868, Lille, France ; 1941, Paris,
90. Transcr. sign., dates, dedio...	: Emile Bernard 1888 Pont Aven (S.D.)
130. References internes	: Catalogue sommaire illustri des pe
	: Paris, 1986, Vol.3, p.55
	: J.J. Luthi, Emile Bernard chef de
131. Corpus	: l'initiateur, Paris, 1974
1005. Domaine	: Peinture
1010. Denomination	: Tableau
1070. Description representation	: Portrait (femme ; Bernard Madelei
1075. Personnages representes	: Bernard Madeleine ; nie en 1871 m
1080. Localisation representation	: Finisthre ; Pont Aven, Bois d'an
1130. Localisation de l'oeuvre	: Paris / 7e arrondissement
1140. Edifice de conservation	: Paris, Musie d'Orsay
1309. Auteur(s) (grand public)	: BERNARD, Emile
1310. Auteur(s) (documentalistes)	: BERNARD, Emile
1320. Ecole geographique auteur(s)	: France
1321. Justification auteur(s)	: Signi
1370. Datation en 8-eme de siecle	: 4e quart 19e sihole
1371. Datation en annees	: En : 1888
1372. Justification de la datation	: Dati
1390. Materiau(x)	: Toile
1450. Technique	: Peinture l'huile
1490. Dimensions	: H 178
1520. Marquage	

ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Edition d'inventaire informatisé dans le dossier d'œuvre.



ANNEXE 3

Musée d'Orsay Paris - Dossier d'œuvre - La Madeleine au bois d'amour –
Emile Bernard

Epaisseur du dossier d'œuvre, selon les dossiers, la taille diffère, on peut
avoir des dossiers d'œuvres qui occupent des tiroirs entiers en dossier
suspendu (cf photo page suivante, dossier d'œuvre l'Olympia de Manet)



ANNEXE 4 : Dossier d'œuvre suspendu - L'Olympia de Manet

Musée d'Orsay Paris - Plusieurs pochettes suspendues sont dédiées à la bibliographie, l'œuvre étant importante dans l'histoire de l'art, il existe de nombreux documents à conserver.



ANNEXE 5 : Dépouillement en attente de classement

Musée d'Orsay Paris - Tiroirs dédiés à la documentation en attente de classement dans les dossiers d'œuvre et d'artiste après dépouillement des revues.



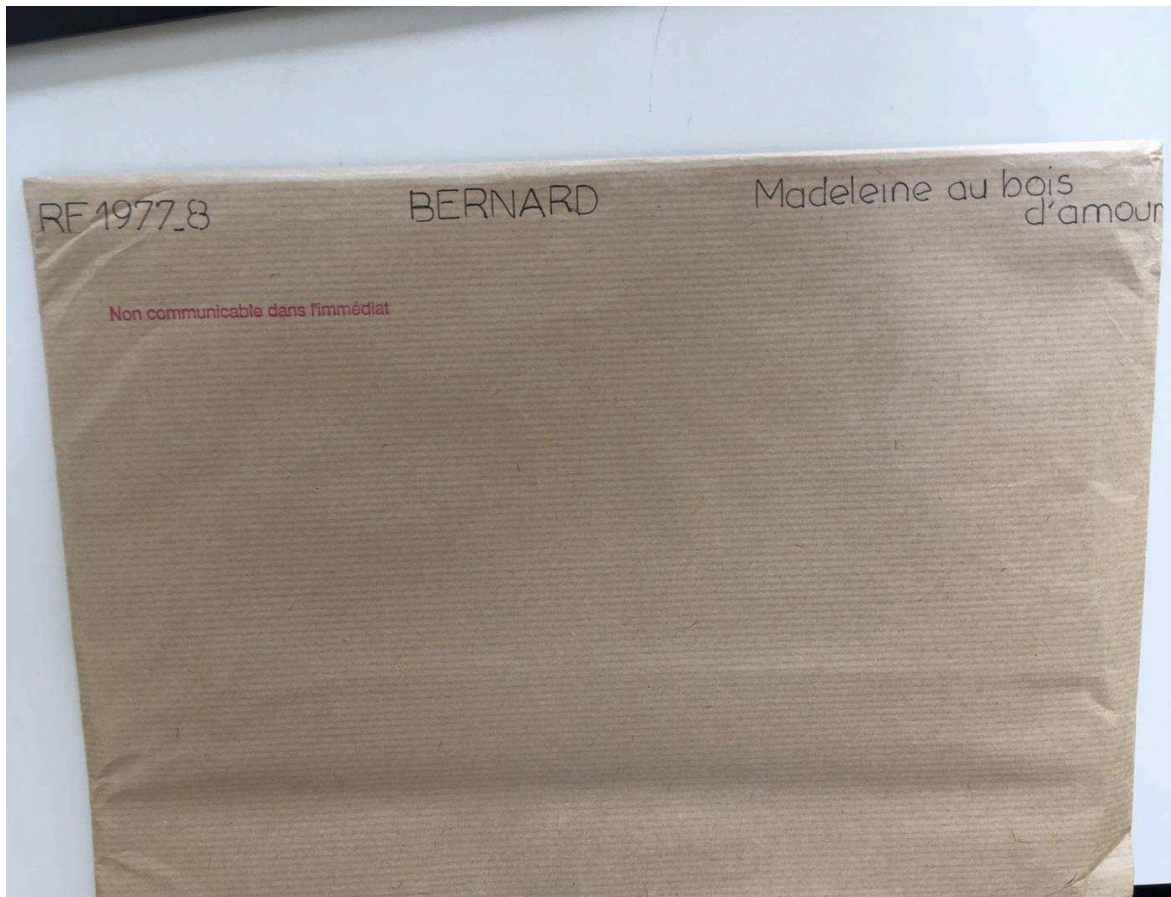
ANNEXE 6 : Tiroirs dossiers d'œuvre

Musée d'Orsay Paris - Rangées des tiroirs où sont conservés les dossiers d'œuvre – Ces espaces sont accessibles sous demande de manière accompagnée.



ANNEXE 7 : classification Dossiers d'œuvre

Musée d'Orsay Paris – Devanture de tiroir où sont classés les dossiers d'œuvre – Classification par art, puis par ordre alphabétique du nom de l'artiste et ensuite par numéro d'inventaire.



ANNEXE 8 : Enveloppe confidentielle

Musée d'Orsay Paris - Pochette confidentielle, les documents sont dits « non communicables dans l'immédiat ». Pour des raisons de confidentialité, je n'ai pas pu photographier ces documents.



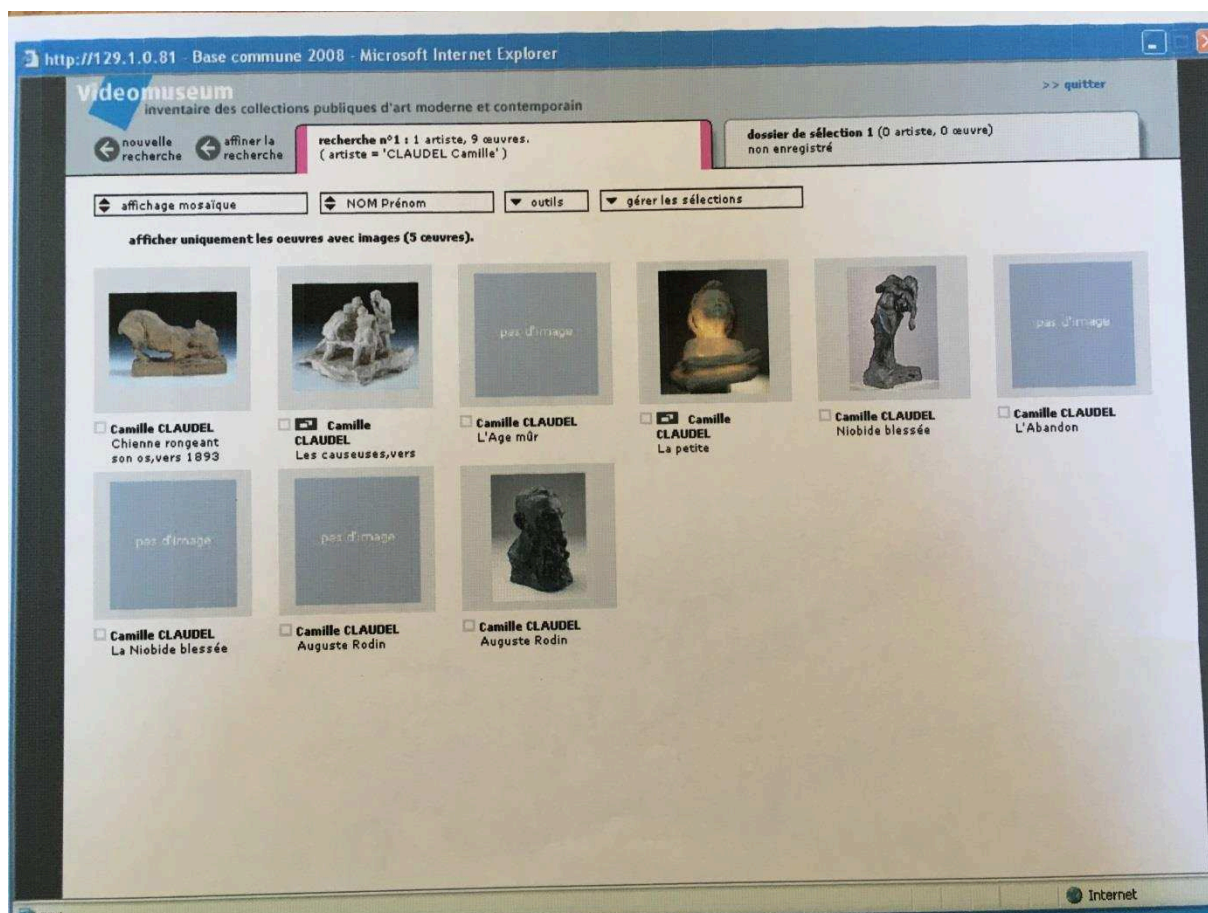
ANNEXE 10 : Badge Visiteur, Musée d'Orsay, Paris

Musée d'Orsay Paris - Badge délivré à l'entrée sous contrôle d'identité.



ANNEXE 11 : Autorisation d'accès, Musée d'Orsay, Paris

Musée d'Orsay Paris - L'entrée de la documentation se fait sur le côté du musée, par un accès restreint. Une fois le contrôle d'identité validé, un badge est délivré pour passer dans la zone du musée dite « zone publique » pour atteindre le bâtiment dédié à la conservation et à la documentation.

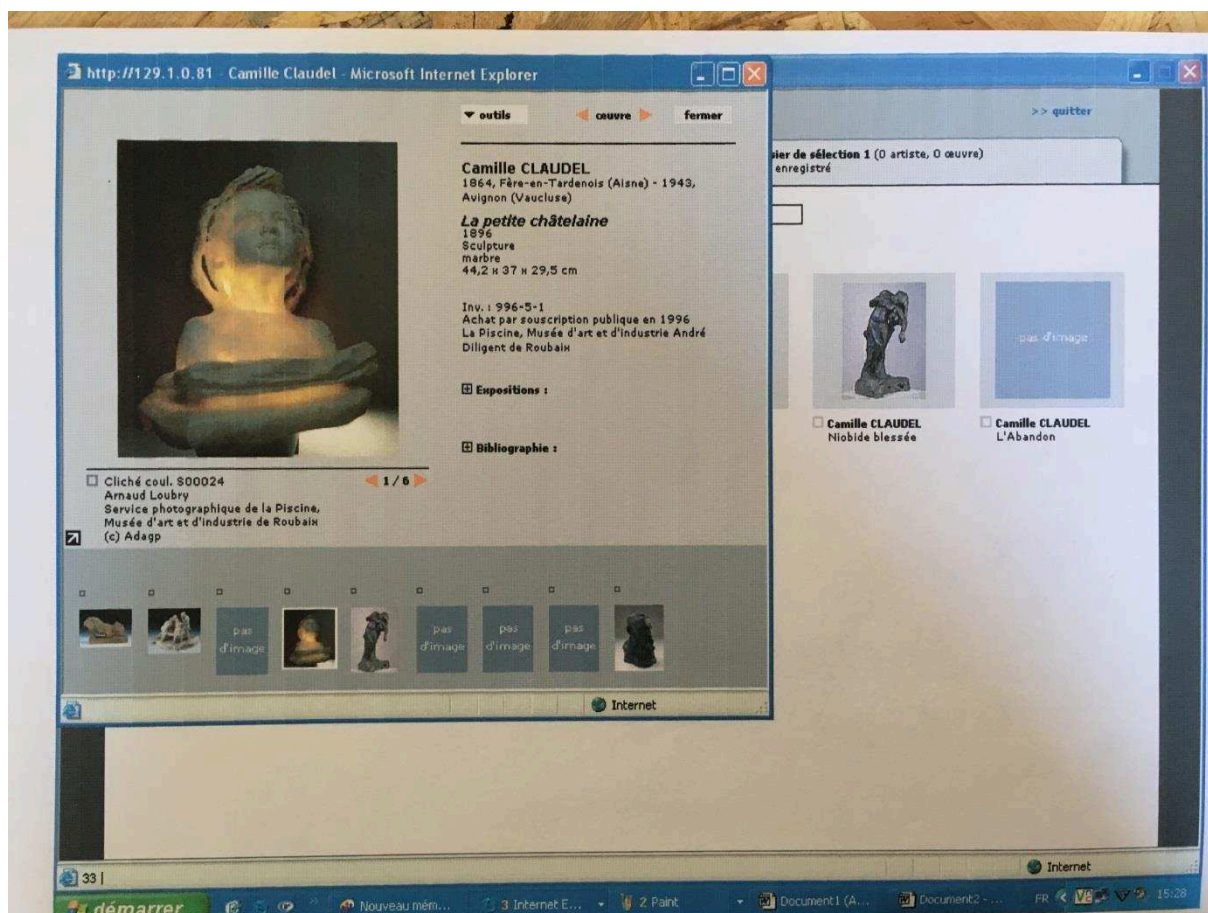


ANNEXE 12 :

Musée La Piscine, Roubaix

Dossier d'œuvre en ligne sur Videomuseum – La Petite Châtelaine –

Camille Claudel



ANNEXE 12

Musée La Piscine, Roubaix

Dossier d'œuvre en ligne sur Videomusem – La Petite Châtelaine –

Camille Claudel

Entrée du dossier

La petite châtelaine

1896

Sculpture

marbre

44,2 x 37 x 29,5 cm

31KG kg

Achat par souscription publique en 1996

La Piscine, Musée d'art et d'industrie André Diligent de Roubaix

Inv.: 996-5-1

Oeuvre non localisée

Expositions :

. Paris, Société Nationale des Beaux-Arts, N°24 bis. (1896)

. Paris, Musée Rodin - Poitiers, Musée Sainte-Croix, N°22d. (1984)

. Japon, Asahi Shimbun, N°23. (1987)

. Washington, The National Museum of Women in the Arts, N°24. (1988)

. Martigny, N°59. (1990)

. Paris, N°63. (1991)

. Morlaix, N°33B. (1993)

. Camille Claudel et Rodin : la rencontre de deux destins, Musée National des Beaux-Arts de Québec du 26 mai au 11 septembre 2005 - Detroit (Michigan), The Detroit Institute of Art du 02 octobre 2005 au 05 février 2006.

Bibliographie :

. Thiébaud-Sisso, p. 96 (1896)

. G. Geffroy, p.200. (1896)

. Morhardt (M.), p. 736-737 (1898)

. Claudel (Paul), p. 30, repr. p.31. (1913)

. Fournier (A.), p.66. (1948)

. Pinget (Anne), Revue du Louvre, p.294. (1982)

. Rivière (Anne), L'interdite, p.24, p.76. (1983)

. R.-M. Paris, p.361. (1984)

. Lefort (P.), p.84, repr. (1984)

. Rosset (P.), p.7, repr. (1984)

. Gaudichon (Bruno), N°24a, p.68, repr. p.69. (1984)

. Guégnan (G.), p.34, repr. (1984)

ANNEXE 12

Musée La Piscine, Roubaix

Dossier d'œuvre en ligne sur Videomusem – La Petite Châtelaine –

Camille Claudel

On retrouve les rubriques qui correspondent à la sous pochette expositions et bibliographie

- . Chantal (S.), p.135, repr. (1985)
- . R.-M. Paris, n°23, p.44. (1987)
- . Cassar (J.), repr. (1987)
- . R.-M. Paris, n°24, repr. p.56. (1988)
- . Legardinier (L.), p.20. (1988)
- . Boly (G.), p.47. (1989)
- . R.-M. Paris - A. de La Chapelle, n°45, p.169, repr. (1990)
- . Barbier (N.), n°59, p.94-95, 151, repr. p.95, 151. (1990)
- . Lamy-Lassalle, p.3, repr. (1991)
- . Di Milia (G.), repr. p.68. (1991)
- . Jourdan (P.), n°33B, p.43, repr. p.44. (1991)
- . Anonyme, Revue du Louvre, p.153, repr. (1991)
- . Barbier (N.), n°63, p.96-97, 156, repr. p.97, 156. (1991)
- . Céna (Olivier), p.24, repr. (1991)
- . "Camille Claudel", p.97, repr. (1991)
- . S.M., p.26, repr. (1995)
- . Anonyme, Information, p.2. (1995)
- . Anonyme, Le Dauphiné Libéré, p.24. (1995)
- . Anonyme, Herald Tribune, p.21. (1995)
- . Rivière (Anne), Gaudichon (Bruno), Ghanassia (Danielle), n°40.2, p.105, repr. (1996)
- . Anonyme, Lettre d'information du Ministère de la Culture. (1996)
- . Pingot (Anne), n°759, p.348, repr. (1998)

AUTEUR : **D404756 Camille Claudel**
TYPE FICHE : **Individuelle**
NBRE PHOTOS : **6**
DATMAJ : **4.4.2007**
BLOC NOTE :

DONNERS DESCRIPTIVES ET DOCUMENTAIRES
INV. : **996-5-1**
TITRE : **La petite châtelaine**
DATATION : **1896**
JUSTIF DAT. :

ANNEXE 12

Musée La Piscine, Roubaix

Dossier d'œuvre en ligne sur Videomusem – La Petite Châtelaine –
Camille Claudel

La bibliographie suite, Les données descriptives et documentaires

SOURCES JUST. :
 LIEU REA. :
 STADE CREA. :
 ENSEMBLE :
 COLLECTION :
 DOMAINE : **S Sculpture**
 DENOMINATION :
 NOUVEAU TERME :
 DESC. :
 MAT, SUP, TECH : **marbre**
 MST cartels :
 DIMENSIONS : **H:44,2 L:37 P:29,5 PD:31KG**
 DIM.ANNEGES :
 TIRAGE :
 AUTRES COLLAB :
 DROITS PART. :
 INSCRIPTIONS :
 JUSTIF AUT. : **2 inscriptions de l'artiste**
 SOURCES JUST. : **S.g sur la plinthe**
 COMMENTAIRE :
 BIBLIO : **G. Geffroy, p.200.**
 Date : / /1896
 ->
Thiébault-Sisso, p. 96
 Date : / /1896
 ->
Morhardt (M.), p. 736-737
 Date : / /1898
 ->
Claudé (Paul), p. 30, repr. p.31.
 Date : / /1913
 ->
Fournier (A.), p.66.
 Date : / /1948
 ->
Pingeot (Anne), Revue du Louvre, p.294.
 Date : / /1982
 ->
Rivière (Anne), L'interdite, p.24, p.76.
 Date : / /1983
 ->
Gaudichon (Bruno), N°24a, p.68, repr. p.69.
 Date : / /1984
 ->
Guégnan (G.), p.34, repr.
 Date : / /1984
 ->
Lebrun (J.), repr.
 Date : / /1984
 ->
Lefort (P.), p.84, repr.
 Date : / /1984
 ->
R.-M. Paris, p.361.
 Date : / /1984
 ->
Rosset (P.), p.7, repr.
 Date : / /1984
 ->
Chantal (S.), p.135, repr.

ANNEXE 12

Musée La Piscine, Roubaix

Dossier d'œuvre en ligne sur Videomusem – La Petite Châtelaine –

Camille Claudel

Date : / /1985
 ->
 Cassar (J.), repr.
 Date : / /1987
 ->
 R.-M. Paris, n°23, p.44.
 Date : / /1987
 ->
 Legardinier (L.), p.20.
 Date : / /1988
 ->
 R.-M. Paris, n°24, repr. p.56.
 Date : / /1988
 ->
 Boly (G.), p.47.
 Date : / /1989
 ->
 Barbier (N.), n°59, p.94-95, 151, repr. p.95, 151.
 Date : / /1990
 ->
 R.-M. Paris - A. de La Chapelle, n°45, p.169, repr.
 Date : / /1990
 ->
 Anonyme, Revue du Louvre, p.153, repr.
 Date : / /1991
 ->
 Barbier (N.), n°63, p.96-97, 156, repr. p.97, 156.
 Date : / /1991
 ->
 "Camille Claudel", p.97, repr.
 Date : / /1991
 ->
 Céna (Olivier), p.24, repr.
 Date : / /1991
 ->
 Di Milia (G.), repr. p.68.
 Date : / /1991
 ->
 Lamy-Lassalle, p.3, repr.
 Date : / /1991
 ->
 Jourdan (P.), n°33B, p.43, repr. p.44.
 Date : / /1991
 ->
 Anonyme, Le Dauphiné Libéré, p.24.
 Date : / /1995
 ->
 Anonyme, Herald Tribune, p.21.
 Date : / /1995
 ->
 Anonyme, Information, p.2.
 Date : / /1995
 ->
 S.M., p.26, repr.
 Date : / /1995
 ->
 Anonyme, Lettre d'information du Ministère de la Culture.
 Date : / /1996
 ->
 Rivière (Anne), Gaudichon (Bruno), Ghanassia (Danielle),

ANNEXE 12

Musée La Piscine, Roubaix

Dossier d'œuvre en ligne sur Videomusem – La Petite Châtelaine –

Camille Claudel

Les données bibliographiques

n°40.2, p.105, repr.
 Date : / /1996
 ->
 Pingoot (Anne), n°759, p.348, repr.
 Date : / /1998
 ->

EXPOSITIONS: 1896
 Paris, Société Nationale des Beaux-Arts, N°24 bis.
 1984
 Paris, Musée Rodin - Poitiers, Musée Sainte-Croix, N°22d.
 1987
 Japon, Asahi Shimbun, N°23.
 1988
 Washington, The National Museum of Women in the Arts, N°24.
 1990
 Martigny, N°59.
 1991
 Paris, N°63.
 1993
 Morlaix, N°33B.
 2005
 Camille Claudel et Rodin : la rencontre de deux destins,
 Musée National des Beaux-Arts de Québec du 26 mai au 11
 septembre 2005 - Detroit (Michigan), The Detroit Institute
 of Art du 02 octobre 2005 au 05 février 2006.

ANC. APPART. :

ENTREE : 1 - ACQ. / 2 - ATTRIB. / 3 - DEPOT
MODE D'ENTREE: 1 Acquisition
DOSS. ENTREE: - -
DATE D'ENTREE: . / /

ACQUISITION
 Acq.cartels :
 COLL.ACTU. : **PISCINE Roubaix, La Piscine, Musée d'art et d'industrie André Diligent**
 COLL.ACQ. :
 ORG.ADM.ACQ. :
 MODE ACQ. : **OS Achat par souscription publique**
DATE DECISION: .1996
TYPE VENDEUR:
CODE VENDEUR:
CONFIDENTIEL: **N**
PRECISIONS:
COMMISSION:
PRIX:
COMM. :

ATTRIBUTION
 COLL.BENEF. :
 (NOM ACTU.) :
TYPE:
DATE:
COMM. :

PRET OU DEPOT
 COLL. ORIGINE :
 (NOM ACTU.) :
DATE DECISION:
FIN:
DUR. AA,MM, JJ:

ANNEXE 12

Musée La Piscine, Roubaix

Dossier d'œuvre en ligne sur Videomuseum – La Petite Châtelaine –
 Camille Claudel

Les données d'acquisition

ANNEXE 13 – Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue d'inventaire

12 juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Texte 54 sur 137

D é c r e t s , a r r ê t s , c i r c u l a i r e s

TEXTES G É N É R A U X

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêt du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au recensement

NOR: *MCCB0400516A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 442-1 et L. 451-9 ;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts, notamment son titre I^{er} ;

Vu le décret n° 81-240 du 3 mars 1981 modifié relatif aux prêts et aux dépôts d'œuvres des musées nationaux ;

Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment son article 5,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

INVENTAIRE DES BIENS AFFECTÉS AUX COLLECTIONS D'UN MUSÉE DE FRANCE

Art. 1^{er}. – L'inventaire des biens affectés aux collections d'un musée de France mentionné à l'article 2 du décret du 2 mai 2002 susvisé contient les rubriques définies aux annexes I.a à I.d du présent arrêté.

Art. 2. – Un numéro d'inventaire est attribué à chaque bien ou ensemble de biens.

Il se compose de trois éléments séparés par des points selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Ce modèle est facultatif dans les musées de France où il existe, à la date de publication du présent arrêté, un système de numérotation cohérent et fiable.

L'inscription à l'inventaire d'un bien affecté aux collections d'un musée de France intervient au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de l'acquisition.

Les biens entrés dans les collections antérieurement à la publication du présent arrêté et non encore inventoriés à cette date sont inventoriés dans le registre d'inventaire au plus tard lors de la première campagne de recensement définie au titre III.

Art. 3. – Le numéro d'inventaire est reporté sur le bien ou l'ensemble de biens. Il en constitue le marquage.

Le marquage est réalisé dans le respect de l'intégrité des biens et dans les conditions requises pour leur bonne conservation. Lorsque la consistance ou la taille d'un bien l'exige, le numéro d'inventaire est porté sur une étiquette ou sur le conditionnement du bien et une photographie du bien faisant apparaître le numéro d'inventaire est conservée par le musée.

Art. 4. – L'enregistrement à l'inventaire d'un musée de France d'un ensemble complexe de biens ou d'une masse d'objets quantitativement importante issus de fouilles ou de collectes scientifiques et techniques (archéologie, ethnologie, histoire naturelle,...) ou de toute autre forme de collecte et d'acquisition peut être effectué sous un numéro unique. Ce numéro unique renvoie à l'inventaire initial détaillé, dénommé sous-inventaire, réalisé lors de la fouille, de la collecte ou de l'acquisition, après vérification de la fiabilité de ce sous-inventaire et du marquage initial des biens.

Le sous-inventaire permet l'identification sans ambiguïté des biens de l'acquisition.

Le marquage initial réalisé avant l'acquisition tient lieu de marquage au sens de l'article 3.

ANNEXE 13 – Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue d'inventaire - suite

12 juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA R PUBLIQUE FRAN AISE

Texte 54 sur 137

Si un bien est soustrait de l'ensemble pour être exposé, restauré ou prêté, le numéro de marquage initial est complété par le numéro unique attribué par le musée affectataire à l'ensemble.

Les registres de sous-inventaire sont reliés, titrés, datés, paginés, paraphés et conservés dans le même lieu que le registre principal d'inventaire. Ils font également l'objet d'une copie de sécurité déposée dans le service d'archives compétent.

Art. 5. – La localisation d'un bien dans le musée ou dans tout autre lieu est consignée dans un fichier de gestion, manuel ou informatique, distinct de l'inventaire et tenu à jour en fonction des mouvements du bien.

Art. 6. – Un dossier est constitué pour chaque acquisition. Il comprend, selon les normes définies dans l'annexe 3 du présent arrêté, toutes les pièces relatives à l'acquisition et tous les documents qui peuvent confirmer ou compléter les mentions portées dans l'inventaire.

Art. 7. – L'inventaire joint à une demande d'appellation « musée de France » en application de l'article 6 du décret du 25 avril 2002 susvisé contient pour chaque bien ou ensemble de biens un numéro d'inventaire et les rubriques définies à l'annexe 1.e. du présent arrêté.

TITRE II

DÉPÔTS CONSENTIS À UN MUSÉE DE FRANCE

Art. 8. – Tout dépôt consenti à un musée de France est inscrit par le musée dépositaire dans un registre des dépôts qui est un document distinct de l'inventaire. Les rubriques composant le registre des dépôts figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 9. – Lorsque le bien déposé est issu de la collection d'un musée de France, le numéro servant de référence à tous les actes de mouvement, restauration, prêt ou sortie temporaire du territoire national dudit bien est le numéro d'inventaire donné par le déposant.

Art. 10. – Un dossier est constitué pour chaque bien reçu en dépôt, comme pour les acquisitions, selon les normes définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE III

RÉCOLEMENT DES COLLECTIONS D'UN MUSÉE DE FRANCE

Art. 11. – Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire :

- la présence du bien dans les collections ;
- sa localisation ;
- l'état du bien ;
- son marquage ;
- la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

Le récolement s'effectue dans le respect des normes techniques prévues à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 12. – Le récolement, obligatoire au moins une fois tous les dix ans, est mené par campagnes planifiées en fonction de l'organisation du musée, notamment par lieu, par technique, par corpus ou par campagne annuelle.

Art. 13. – Chaque campagne de récolement fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le professionnel responsable des collections au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine. Le procès-verbal est conservé par le musée.

Le procès-verbal décrit la méthode adoptée, le champ couvert par le récolement, ainsi que les résultats de la campagne, notamment la liste des biens non vus ou manquants, la liste des biens détruits, la liste des biens inventoriés ou à inventorier à l'issue du récolement.

Pour les musées dont les collections appartiennent à l'Etat, la copie du procès-verbal est adressée à l'issue de chaque campagne de récolement au ministre chargé de la culture et, le cas échéant, au ministre compétent.

Art. 14. – Lorsqu'il quitte ses fonctions, le professionnel responsable au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine des registres de l'inventaire et des dépôts remet à la personne morale propriétaire du musée de France un état récapitulatif des biens inscrits sur ces registres qui, après récolement, sont considérés comme manquants.

ANNEXE 13 – Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue d'inventaire - suite

12 juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA R É P U B L I Q U E F R A N C E

Texte 54 sur 137

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2004.

*Le ministre de la culture
et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
F. MARIANI-DUCRAY*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la recherche,
E. GIACOBINO*

A N N E X E 1

RUBRIQUES DE L'INVENTAIRE D'UN MUSÉE DE FRANCE

1.a. Inventaire des acquisitions d'un musée de France

L'inventaire comprend :

1. Les rubriques relatives au statut juridique du bien et aux conditions de son acquisition :

Numéro d'inventaire, ainsi qu'il est décrit en annexe 2 ;

Mode d'acquisition ;

Nom du donateur, testateur ou vendeur ;

Date de l'acte d'acquisition et date d'affectation au musée ;

Avis des instances scientifiques compétentes en matière d'acquisition ;

Prix d'achat (en euros) et mention des concours publics : acquisition subventionnée (AS) ou acquisition non subventionnée (ANS) ;

Date d'inscription au registre.

2. Les rubriques portant description du bien :

Désignation : catégorie du bien (tableau, meuble, véhicule automobile, spécimen d'histoire naturelle, etc.), suivie de son nom, sujet, titre ou décor ;

Marques et inscriptions portées sur le bien ;

Matières ou matériaux ;

Techniques ; techniques de préparation (squelette, taxidermie, exemplaire séché, plastination, liquide conservateur,...) lorsqu'il s'agit de collections d'histoire naturelle ; techniques de fabrication (artisanale, manufacturée, industrielle, série, prototype,...) pour les collections scientifiques et techniques ;

Mesures (avec précision des unités de mesure) ;

Indications particulières sur l'état du bien au moment de l'acquisition contribuant à son identification, telle la mention d'un manque.

3. Des rubriques complémentaires :

Des rubriques complémentaires sont remplies quand l'information est pertinente pour le bien :

Auteur ; collecteur, fabricant, commanditaire, propriétaire lorsqu'il s'agit de collections scientifiques et techniques ;

Date ou époque ; date de récolte, lorsqu'il s'agit de collections scientifiques et techniques ;

Fonction d'usage ;

Provenance géographique.

Une rubrique « Observations » est, s'il y a lieu, réservée aux informations suivantes :

Première date de présence attestée dans le musée en cas d'origine inconnue ;

Utilisateur illustre, premier et dernier propriétaire ;

Anciens numéros d'inventaire, autres numéros d'inventaire ;

Mentions à porter, en cas de radiation, en application de l'article 4 du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 ;

Date de vol ou de disparition avérée du bien et, le cas échéant, date à laquelle le bien a été retrouvé ;

Existence du sous-inventaire prévu à l'article 4 pour les ensembles complexes.

1.b. Inventaire à titre rétrospectif des biens d'un musée de France non inventoriés

Les rubriques de l'inventaire sont remplies comme il est indiqué au 1.a dans la mesure des informations rassemblées selon les méthodes de récolement mentionnées à l'annexe 5.

ANNEXE 13 – Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue d'inventaire - suite

12 juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 54 sur 137

1.c. Inventaire d'un ensemble complexe

L'enregistrement d'un ensemble complexe à l'inventaire du musée comporte les rubriques suivantes :

Numéro d'inventaire, la numérotation de l'ensemble complexe et de chacune de ses pièces remarquables étant réalisée conformément aux normes précisées au 2.c de l'annexe 2 ;

Mode d'acquisition de l'ensemble complexe ;

Nom du donateur, testateur, vendeur ;

Date de l'acte d'acquisition et date d'affectation au musée ;

Avis des instances scientifiques compétentes en matière d'acquisition ;

Prix en euros et mention des concours publics : acquisition subventionnée (AS) ou acquisition non subventionnée (ANS) ;

Date d'inscription au registre ;

Désignation : intitulé et éléments d'identification de la fouille ou de la collecte.

La rubrique « Observations » mentionne le nombre de registres de sous-inventaire qui lui sont annexés avec, pour chaque sous-inventaire et chacun de ses registres, le nombre de biens qui s'y trouvent inscrits.

Des rubriques complémentaires sont remplies lorsque l'information est pertinente.

Le cas échéant, la rubrique « Observations » est mise à jour dans l'inventaire et l'information est reportée dans le registre de sous-inventaire correspondant.

1.d. Edition informatisée de l'inventaire d'un musée de France

Si la gestion des collections du musée est informatisée, l'inventaire peut être constitué par une édition sélective sur papier de la base informatisée.

A partir d'un profil d'édition permettant d'extraire les rubriques définies dans la présente annexe au paragraphe 1.a ou 1.c, une édition est réalisée dans l'ordre des numéros d'inventaire, faisant apparaître l'intitulé des rubriques. Elle peut être accompagnée de photographies numériques de chaque bien.

L'édition sur papier de l'inventaire doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année d'acquisition.

Chaque registre ainsi édité est relié, titré, daté, paginé et paraphé. Il est complété chaque année par l'impression de la liste des acquisitions de l'année précédente ajoutée à la reliure. La même présentation et le même ordre des rubriques sont observés d'une année sur l'autre. Tout changement de mode de présentation est précisément décrit et justifié.

Une copie de sécurité de l'édition réalisée par extraction de la base informatisée est déposée dans le service d'archives compétent et mise à jour une fois par an, comme les copies de tous les registres de l'inventaire et des éventuels sous-inventaires du musée.

1.e. Inventaire joint à une demande d'appellation « musée de France »

L'inventaire joint à une demande d'appellation « musée de France » comprend, au minimum, pour chaque bien ou ensemble de biens, les rubriques suivantes :

Numéro d'inventaire ;

Mode d'acquisition du bien et origine de propriété ;

Désignation ;

Matières ou matériaux ;

Techniques ; techniques de préparation (squelette, taxidermie, exemplaire séché, plastination, liquide conservateur,...) lorsqu'il s'agit de collections d'histoire naturelle ; techniques de fabrication (artisanale, manufacturée, industrielle, série, prototype,...) pour les collections scientifiques et techniques ;

Mesures (avec précision des unités de mesure).

ANNEXE 2

NUMÉROTATION DES BIENS DES COLLECTIONS D'UN MUSÉE DE FRANCE

Le numéro d'inventaire n'est précédé d'aucun symbole et ne comporte que des chiffres, sauf le cas prévu au troisième alinéa de l'article 2 et la marque éventuelle qui permet d'identifier le musée lui-même. Les interruptions dans la numérotation et l'attribution de numéros *bis*, *ter*, etc., sont proscrites.

2.a. Numérotation des acquisitions d'un musée de France

La numérotation normalisée d'un bien acquis par un musée de France se compose de trois éléments séparés par des points.

Le premier élément est le millésime de l'année d'acquisition et d'affectation du bien au musée.

Exemple : 2004.

ANNEXE 13 – Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue d’inventaire - suite

12 juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Texte 54 sur 137

Le deuxième élément (de 1 à n) est le numéro d’entrée au musée de l’acquisition dont le bien fait partie, chaque acquisition pouvant comporter plusieurs biens.

Exemple : 2004.1 désigne la première acquisition de l’année 2004.

Le troisième élément est le numéro du bien (de 1 à n) au sein de l’acquisition considérée.

Exemple : 2004.1.1 désigne le premier bien de la première acquisition de l’année 2004.

On attribue un numéro de bien, même si l’acquisition ne comporte qu’un seul bien.

Exemple : 2004.2.1 peut désigner un seul et unique bien qui constitue la deuxième acquisition de l’année 2004.

Pour l’acquisition d’un ensemble simple, tel un service de table, un numéro est attribué à chaque partie de l’ensemble.

Exemple : les numéros 2004.34.1 à 2004.34.12 désignent les douze assiettes d’un service de table appartenant à la trente-quatrième acquisition de l’année 2004.

Un quatrième et dernier élément est ajouté au numéro d’inventaire lorsqu’un bien comporte plusieurs parties amovibles.

Exemple : 2004.3.1.1 désigne un pot, et 2004.3.1.2 son couvercle, ces deux éléments faisant partie du même bien constituant la troisième acquisition de l’année 2004.

Exemples

NUM RO d’inventaire	ANN E d’acquisition	NUM RO d’acquisition	NUM RO DU BIEN au sein de l’acquisition	NUM RO DE PARTIE si plusieurs parties amovibles
2004.1.1	2004	1. 1 ^{er} acquisition de 2004.	1. 1 ^{er} bien de la 1 ^{er} acquisition de 2004.	
2004.1.2	2004	1.	2. 2 ^e bien de la 1 ^{er} acquisition de 2004.	
2004.2.1	2004	2. 2 ^e acquisition de 2004.	1. Bien unique de la 2 ^e acquisition de 2004.	
2004.3.1.1	2004	3. 3 ^e acquisition de 2004.	1. 1 ^{er} bien de la 3 ^e acquisition de 2004.	1. 1 ^{er} partie amovible du 1 ^{er} bien de la 3 ^e acquisition de 2004.
2004.3.1.2	2004	3. 3 ^e acquisition de 2004.	1. 1 ^{er} bien de la 3 ^e acquisition de 2004.	2. 2 ^e partie amovible du 1 ^{er} bien de la 3 ^e acquisition de 2004.

2.b. Numérotation à titre rétrospectif des biens non inventoriés

Les biens acquis antérieurement à la publication du présent arrêté, dont l’inventaire n’a jamais été réalisé auparavant, sont enregistrés comme suit :

Le premier élément du numéro est le millésime de l’année au cours de laquelle l’inventaire à titre rétrospectif est réalisé.

Le deuxième élément, représentant le numéro d’entrée au musée de l’acquisition, est remplacé par le chiffre « 0 » pour éviter toute confusion avec les acquisitions de l’année en cours.

Le troisième élément désigne le numéro du bien (de 1 à n) inscrit à titre rétrospectif au sein de l’année considérée.

Exemple : 2004.0.1 désigne le premier bien inventorié à titre rétrospectif au cours de l’année 2004, 2004.0.2 le second bien inventorié à titre rétrospectif.

2.c. Numérotation des ensembles complexes

L’ensemble du matériel issu d’une même fouille ou d’une même collecte est identifié par un seul numéro d’inventaire, composé de trois éléments.

Le premier élément est le millésime de l’année d’acquisition et d’affectation de l’ensemble au musée.
Exemple : 2004.

Le deuxième élément est le numéro d’entrée au musée de l’acquisition que constitue l’ensemble.

Exemple : 2004.3 désigne la troisième acquisition de l’année 2004.

ANNEXE 13 – Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue d'inventaire - suite

12 juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA R PUBLIQUE FRAN AISE

Texte 54 sur 137

Le troisième élément est le chiffre « 0 » qui permet d'indiquer qu'il s'agit d'un ensemble complexe.

Exemple : 2004.3.0 indique que la troisième acquisition de l'année 2004 est un ensemble complexe.

Si l'ensemble comporte des biens remarquables isolément, ceux-ci, lors de l'inscription de l'ensemble complexe à l'inventaire, sont numérotés séparément, après le numéro attribué à l'ensemble, sur le modèle suivant.

Exemple : 2004.3.0 désigne l'ensemble complexe ; 2004.3.1 désigne le premier bien remarquable de cet ensemble ; 2004.3.2 désigne le deuxième bien remarquable.

Dans ce cas pour chaque bien, les rubriques de l'inventaire sont remplies conformément au paragraphe 1.a de l'annexe 1 du présent arrêté.

ANNEXE 3

DOSSIERS D'ACQUISITION DES BIENS DES COLLECTIONS D'UN MUSÉE DE FRANCE OU DES BIENS REÇUS EN DÉPÔT PAR UN MUSÉE DE FRANCE

3.a. Dossier d'acquisition des biens des collections d'un musée de France

Le dossier de chaque acquisition, qui peut concerner plusieurs biens, comporte notamment les pièces suivantes :

Acte d'acquisition et date d'affectation au musée ;

Document rendant compte de l'avis des instances scientifiques compétentes pour les acquisitions mentionnant obligatoirement la date et le sens de leurs avis ;

Tous courriers et toutes factures concernant l'acquisition, y compris celles relatives aux éventuelles expertises des biens ;

Acte de donation, legs, dation ou cession (notamment par l'administration chargée des domaines ou des douanes) ;

En cas d'acquisition en vente publique : date de la vacation, numéro du lot dans la vente, nom de la société de vente ou du commissaire-priseur, éventuellement nom de l'expert pour cette vacation et, le cas échéant, tous documents relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Concours publics : arrêtés de subvention et toute pièce attestant du montant, de la date et de l'origine des financements publics dont l'acquisition a bénéficié ;

Documents relatifs à l'existence de charges (indication des clauses particulières grevant l'acquisition du bien ou sa gestion future, notamment pour les clauses limitant le droit de prêt ou de dépôt des biens acquis) ;

Date et références du refus de certificat d'exportation ;

Date et cote du classement parmi les monuments historiques.

Tout dossier d'acquisition comporte également au moins une photographie des biens constituant l'acquisition ou un dessin pour les pièces archéologiques qui l'exigent. Des photographies de sécurité (photographies des éléments caractéristiques permettant d'identifier le bien : marques et inscriptions, particularités physiques...) sont réalisées autant que de besoin.

Le dossier d'acquisition, susceptible de comporter des données non communicables au public est séparé du dossier scientifique des biens.

3.b. Dossier des biens reçus en dépôt par un musée de France

Un dossier de dépôt est constitué pour chaque bien ou ensemble de biens reçu en dépôt par le musée.

Ce dossier rassemble toutes les pièces relatives au dépôt. Il comporte notamment les pièces suivantes :

Tout acte (arrêté, décision, contrat...) émanant du propriétaire du bien autorisant le dépôt, sa prolongation ou y mettant fin ;

Exigences du déposant, notamment en matière de conditions de conservation, d'exposition, d'assurance, de reproduction ou de prêt des biens déposés ;

Constat d'état des biens faisant partie du dépôt et reçus établis conjointement par le déposant et le depositaire au moment de la prise en charge du dépôt et lors de sa restitution ;

Date du dernier récolement effectué par le déposant et nom de la personne ayant effectué ce récolement (le cas échéant, liste des observations relatives aux biens non vus lors du récolement et suites données, notamment le récépissé des éventuels dépôts de plainte) ;

Photographie des biens du dépôt considéré.

ANNEXE 13 – Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue d'inventaire - suite

12 juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Texte 54 sur 137

A N N E X E 4

NUMÉROTATION ET RUBRIQUES DU REGISTRE DES BIENS REÇUS EN DÉPÔT PAR UN MUSÉE DE FRANCE

4.a. Registre des biens reçus en dépôt par un musée de France

Le registre des biens reçus en dépôt par un musée de France contient :

1. Les rubriques relatives au statut juridique du bien et aux conditions de son dépôt :

Numéro de dépôt attribué au bien déposé selon des règles identiques à celles utilisées pour l'enregistrement des collections permanentes décrites dans l'annexe 2, paragraphe 2.a ;

« Numérotation des acquisitions d'un musée de France ». Ce numéro de dépôt est précédé de la lettre « D » ;

Numéro d'inventaire du bien dans les collections du déposant ;

Date et références de l'acte unilatéral ou contractuel autorisant la mise en dépôt du bien, notamment l'arrêté ministériel dans le cas d'un dépôt des collections d'un musée national, ainsi que la date de la prise en charge du bien ;

Nom de la personne morale ou physique propriétaire du bien déposé, comme par exemple le nom d'une collectivité territoriale, avec la précision, le cas échéant, du nom de l'institution sur l'inventaire de laquelle le bien est inscrit, tel que le nom d'un des musées de cette collectivité territoriale ;

Date et références de l'acte unilatéral ou contractuel décidant de mettre fin au dépôt, notamment l'arrêté ministériel dans le cas d'un dépôt des collections d'un musée national et la date de restitution du bien ;

Date d'inscription au registre des biens reçus en dépôt par le musée.

2. Les rubriques portant description du bien :

Désignation : catégorie du bien (tableau, meuble, véhicule automobile, spécimen d'histoire naturelle, etc.), suivie de son nom, sujet, titre ou décor ;

Marques et inscriptions portées sur le bien ;

Matières, ou matériaux ;

Techniques ; techniques de préparation (squelette, taxidermie, exemplaire séché, plastination, liquide conservateur,...) lorsqu'il s'agit de collections d'histoire naturelle ; techniques de fabrication (artisanale, manufacturée, industrielle, série, prototype,...) pour les collections scientifiques et techniques ;

Mesures (avec précision des unités de mesure) ;

Indications particulières sur l'état du bien au moment du dépôt, contribuant à son identification, telle la mention d'un manque.

3. Des rubriques complémentaires :

Des rubriques complémentaires sont à remplir quand l'information est pertinente pour le bien :

Auteur ; collecteur, fabricant, commanditaire, propriétaire lorsqu'il s'agit de collections scientifiques et techniques ;

Date, époque ; date de récolte, lorsqu'il s'agit de collections scientifiques et techniques ;

Fonction d'usage ;

Provenance géographique.

Une rubrique « Observations » peut mentionner l'existence de clauses particulières liées au dépôt. La teneur de ces clauses figure dans le dossier des biens reçus en dépôt ainsi que les conditions d'assurance et leur valeur estimative.

4.b. Marquage des biens reçus en dépôt par un musée de France

Le numéro de dépôt n'est pas reporté sur le bien. Il est inscrit sur une étiquette rattachée au bien ou fixée sur le conditionnement du bien. Le musée dépositaire s'assure que le marquage initial du déposant figure sur le bien. S'il ne figure pas sur le bien, le musée dépositaire procédera au marquage initial après accord du déposant.

4.c. Edition informatisée du registre des biens reçus en dépôt par un musée de France

Une édition informatisée du registre des biens reçus en dépôt peut être réalisée dans les conditions décrites au paragraphe I.d de l'annexe 1.

A N N E X E 5

R É C O L E M E N T

5.a. Collecte et enregistrement des informations

Pour chaque bien, les opérations de récolement réalisées et les informations rassemblées sont notées sur des fiches de récolement. L'utilisation de l'exemplaire original de l'inventaire pour la réalisation du récolement est

ANNEXE 13 – Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue d'inventaire - suite

proscrite. La confirmation de la présence d'un bien inventorié est reportée dans les fichiers de gestion des collections, manuels ou informatiques définis à l'article 5 du présent arrêté, accompagnée de la date du récolement, de la localisation du bien et de l'identité de l'agent chargé du récolement.

5.b. Conséquences du récolement sur l'inventaire et le marquage

Si un bien ne porte pas son numéro d'inventaire, il est procédé à son marquage.

Si un bien a été plusieurs fois inventorié, il est procédé au choix du numéro à prendre en considération pour la gestion du bien. Les renvois nécessaires à l'inventaire sont effectués par utilisation de la rubrique « Observations » du registre d'inventaire. Le cas échéant, une explication des raisons de ce choix, qui peuvent concerner un bien ou une série de biens, est portée dans le dossier d'acquisition ou de dépôt de chacun des biens considérés. Les numéros devenus caduques, s'ils ont été portés sur le bien, n'y sont pas effacés mais barrés tout en devant demeurer lisibles.

Si la destruction irrémédiable d'un bien est constatée, le bien est radié de l'inventaire, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002.

Si la disparition d'un bien est constatée, il est procédé à des recherches approfondies. En cas de recherches répétées et infructueuses, la disparition du bien et la date à laquelle elle a été constatée sont, après information de l'instance délibérante compétente, inscrites à l'inventaire, dans la rubrique « Observations ». Il est ouvert en tant que de besoin un fichier particulier des biens disparus.

S'il est constaté qu'un bien n'a jamais été inventorié, il est procédé à son inscription sur le registre d'inventaire. A partir des sources disponibles, les éléments relatifs à l'identification et au statut du bien sont complétés ou reconstitués. En l'absence de toute trace d'entrée du bien dans les collections du musée, des éléments de preuve ou de présomption de propriété sont réunis. La mention « *inconnu* » est alors portée dans la rubrique « mode d'acquisition » et la rubrique « Observations » est complétée par la mention suivante : « *attesté au musée depuis...* ». Un dossier d'acquisition comportant les informations rassemblées est ouvert.

Le bien est alors numéroté comme il est indiqué au paragraphe 1.b de l'annexe 1.

ANNEXE 14 : Conditions d'accès à la documentation du Musée d'Orsay

The screenshot shows a web browser window with the URL www.musee-orsay.fr/fr/espace-professionnels/professionnels/chercheurs/conditions-dacces.html. The page is titled "Conditions d'accès" and is divided into several sections. On the left, there is a navigation menu with categories like "Particuliers", "Mécénat", "Etablissement public", "Boutique", "Contact", "Musée de l'Orangerie", "Musée Hébert", "Plan du site", "Lettre d'information", and "Langues". The main content area is divided into three columns. The first column, "Conditions d'accès", contains a sub-section "Accès immédiat" listing categories of professionals such as descendants of artists, conservators, and university teachers. The second column, "Informations pratiques", provides contact details for the direction and library. The third column, "Accès avec autorisation préalable", explains the process for researchers not in the previous categories. A final section, "Dans le hall d'entrée place Henry-de-Montherlant", details the entry procedure, including the need for a badge and the use of a sign-in bag.

Applications linkedin Scoop.it Débuter avec Firefox Ce Bouton Importés depuis Firefox

Documentaire - Ouvrir le site du musée - 29/04/2015

Conditions d'accès

Accès immédiat :

- pour les descendants d'artistes
- sur présentation de leur carte professionnelle pour les conservateurs, documentalistes, iconographes
- les conférenciers et chargés de mission du ministère de la culture
- les enseignants de l'université
- les journalistes
- le personnel des galeries, les commissaires-priseurs
- les experts

Sur présentation d'une carte d'étudiant ou d'une lettre de leur directeur de recherches pour :

- les étudiants en maîtrise et en thèse
- les élèves de l'Ecole du Louvre en préparation de mémoire
- les élèves de l'Ecole nationale du patrimoine

Informations pratiques

Entrée de la direction
Place Henry-de-Montherlant
(Quai Anatole France)

Contacts

- Documentation
tél : 01 40 49 48 04
- Bibliothèque
tél : 01 40 49 48 02

Musée d'Orsay
62, rue de Lille
75343 Paris cedex 07
fax : 01 45 49 05 54

Accès avec autorisation préalable

Les chercheurs qui n'entrent pas dans les catégories précédentes doivent adresser une lettre motivée au président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie afin d'obtenir une autorisation d'accès.

L'autorisation d'accès à la documentation ne permet pas de travailler à la bibliothèque de la conservation du musée d'Orsay.

Dans le hall d'entrée place Henry-de-Montherlant

Les lecteurs doivent se présenter au bureau d'accueil et s'annoncer par téléphone au documentaliste ou au bibliothécaire de permanence. Ils sont invités à déposer une pièce d'identité et il leur est remis :

- un badge
- un formulaire d'accès à remplir et conserver jusqu'à la sortie
- un sac en plastique où placer les documents qu'ils souhaitent conserver (dix documents "volants" maximum et/ou un cahier), leur porte-monnaie (photocopieuse à pièces à leur disposition) et leur ordinateur portable déhousé
- un jeton de consigne : les sacs, dossiers, chemises, housses d'ordinateurs doivent impérativement être déposés dans l'une des consignes situées dans le hall.

ANNEXE 15 : Lettre sur l'état de l'inventaire du nouveau directeur du Musée du Louvre en 1848.

À propos des inventaires des musées

Le peintre Jeanron, nouveau directeur du musée du Louvre, assisté de Frédéric Villot, conservateur des peintures, fait un constat accablant dans une note du 7 avril 1848 (Archives des musées nationaux, Z3)

«Voici donc l'état des inventaires existant actuellement :

- 1° L'inventaire dressé par Bailly le 6 juin 1722 petit in 8°, ancienne collection du roi.
- 2° Un inventaire minute fait sous l'Empire, qui comprend tous les objets d'art conquis à l'étranger depuis 1791 : peintures, dessins, sculptures, sardoines, vases étrusques, camées, tableaux concédés aux départements.

Outre les numéros d'ordre, le nom du maître, la désignation du sujet, la matière, les dimensions, cet inventaire indique encore, ce qui est fort important, les provenances des objets, les prix d'estimation.

- 3° Un inventaire dit «veau blanc», en six volumes in 8° fait par ordonnance du 22 juillet 1816, arrêté le 25 mai 1824, qui n'est en quelque sorte, surtout pour les tableaux, que la transcription de l'inventaire impérial, moins les objets rendus par la restauration aux nations qui les possédaient avant la Révolution.

La provenance et les estimations sont également indiquées, mais les dessins et objets divers (bijoux, vases etc.) sont inventoriés en bloc.

- 4° La minute de l'inventaire général des Musées royaux dressé par la liste civile d'après la loi du 22 mars 1832 et déposé aux Chambres. Cet inventaire officiel a été l'objet d'un examen spécial; il se compose de 19 volumes in 8° dont 3 pour les dessins, 2 pour les sculptures, 4 pour les objets divers (bijoux, vases etc.), un pour le musée de Marine, 1 pour la bibliothèque particulière du musée, 1 pour le mobilier du musée.

La première colonne est consacrée à deux séries de numéros :

Numéros d'ordre – Numéros d'inventaire

Le numéro d'ordre qui commence à 1 en suivant est un numéro fictif qui n'est apposé sur aucun objet.

Le numéro d'inventaire, c'est-à-dire celui des anciens inventaires est différent du numéro d'ordre et le seul au contraire inscrit sur l'objet; ce qui complique singulièrement les difficultés des recherches. Cet inventaire n'indique ni les provenances des objets, ni leur prix d'estimation portés sur les inventaires précédents.

Le 1^{er} volume des tableaux contient la description des peintures estimées principales, la colonne des observations est blanche.

Le 2^e volume ou inventaire supplémentaire comprend les peintures dites sans valeur.

La justesse de cette qualification demande à être vérifiée attentivement, l'appréciation ancienne des objets déclarés sans valeur, à notre première vue, nous a paru complètement erronée sur un grand nombre d'objets. Cet intitulé général témoigne de la hâte et de l'incompétence qui à différentes époques ont présidé à la classification. On trouve quelques notes sur l'état du tableau ou les concessions faites aux villes.

C'est ici, citoyen ministre, une des attaches précieuses jusqu'ici inobservées, qui doivent servir à relier dans une saine direction et sous une responsabilité sérieuse, les musées de province à l'Administration centrale, quelle que soit la forme ultérieure que dans l'intérêt de la République on donnera à l'action unitaire de cette direction.

ANNEXE 15 : Lettre sur l'état de l'inventaire du nouveau directeur du Musée du Louvre en 1848. (suite)

PARTIE I – Inventaire et investigation

Le troisième volume est consacré aux tableaux acquis sous Louis XVIII, Charles X, pas de prix, mais cette indication pourra ultérieurement se rétablir facilement à l'aide du dossier des rapports et commandes.

Les dessins sont inventoriés dans les tomes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, sans indication de provenance ou d'acquisition.

Quelques remarques sur le tome 9 donneront une idée de la confusion qui règne dans ce travail. On y trouve des dessins répartis en 54 volumes (collection précieuse de Baldinucci, Carle Maratte, etc.) en quatre boîtes contenant 1 153 paquets contenant 7 365 dessins non décrits, non estampillés et non numérotés.

Le numéro d'ordre indique 24 175 dessins, celui d'inventaire 13 150, mais il faut remarquer que les paquets de cent, deux cents dessins, ne portent qu'un numéro. Il est impossible de fixer approximativement le chiffre des dessins, mais il doit dépasser 50 000. Dans le dernier volume se trouve une partie supplémentaire renfermant des dessins d'écoles diverses, indiens, en paquets, en volumes, en chemises, des tableaux, des tapisseries, des pastels, des porcelaines, émaux, planches gravées, puis encore des dessins, etc.

Depuis la République et l'Empire, on n'a mis aucune estampille ni sur les livres ni sur les dessins. Le même désordre règne dans les vases, antiquités égyptiennes, bijoux, etc. Ainsi, le poids de l'or et de l'argent, le montant exact et la valeur des pierreries ne sont point indiqués.

Il est inutile de continuer l'examen de l'inventaire officiel, fautif ou insuffisant sous tous les rapports, dans l'état actuel des choses. Les greniers du Louvre contiennent un nombre considérable de tableaux roulés ou sur châssis provenant de différents dépôts ou résidences royales qui n'y figurent pas.

Quant aux dessins, l'Administration a jugé à propos, après le dépôt de l'inventaire aux Chambres d'en réunir un grand nombre dans 300 volumes environ ; l'idée de réunir en volumes les dessins des maîtres est une idée essentiellement malencontreuse que rien ne justifie. Toutes les richesses nationales doivent être accessibles à la juste curiosité du peuple, à l'étude des travailleurs ; et ce mode de collectionner des objets de cette nature s'oppose à toute communication sérieuse au public intéressé à les voir. Il vous sera donc fait ultérieurement, citoyen ministre, un nouveau plan d'exhibition et de communication des dessins.

Les artistes ont essentiellement besoin de faire une connaissance avec tant de belles choses spontanées où le génie, la marche et la méthode des maîtres se comprend *[sic]* mieux que dans leurs réalisations parachevées.

Cette mise en volumes a été l'occasion du bouleversement des paquets, boîtes et chemises ; seulement il reste déposés dans la salle de la chalcographie près de 10 000 dessins divisés en 100 paquets de 100 chacun sans compter un grand nombre de cartons, boîtes etc.

L'inventaire des acquisitions faites sous Louis-Philippe, celui du Musée espagnol, du musée Standish, d'une collection de tableaux rapportés de Malte sont ou excessivement abrégés ou même à l'état de carte et n'indiquant pas les prix d'acquisition, lacune à laquelle nous présumons impossible de remédier.

En résumé, si l'on veut connaître l'état des richesses renfermées dans le Louvre, rétablir l'ordre où règne la confusion, il est urgent de faire au plus tôt un inventaire général complet, réunissant tous les renseignements épars, un inventaire facile à consulter, facile à continuer dans chaque catégorie et débarrassé de cette foule de suppléments de numéros qui entravent les recherches et les vérifications au point de les rendre souvent impossibles. »

ANNEXE 16 : Loi du 4 janvier relative aux musées de France

16/04/2018

LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France | Legifrance



En savoir plus sur ce texte...

JORF du 5 janvier 2002 page 305
texte n° 1

LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

NOR: MCCX0000178L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/1/4/MCCX0000178L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/1/4/2002-5/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

L'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

Article 2

Les musées de France ont pour missions permanentes de :

- a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) Concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Article 3

Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, un Haut Conseil des musées de France composé, outre son président :

- d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective ;
- de cinq représentants de l'Etat ;
- de cinq représentants des collectivités territoriales ;
- de cinq représentants des personnels mentionnés aux articles 6 et 15 ;
- de cinq personnalités qualifiées parmi lesquelles figurent deux représentants de personnes morales de droit privé propriétaires d'un musée de France et un représentant d'associations représentatives du public.

Le Haut Conseil des musées de France peut être consulté ou formuler des recommandations sur toute question relative aux musées de France.

Le Haut Conseil des musées de France est consulté dans les cas prévus aux articles 4, 11, 13, 16 et 18.

Un décret en Conseil d'Etat fixe sa composition, ses modalités de désignation et de fonctionnement et les conditions de publication de ses avis.

Article 4

L'appellation « musée de France » est attribuée à la demande de la ou des personnes morales propriétaires des collections, par décision du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France.

Lorsque la demande émane d'une personne morale de droit privé à but non lucratif, l'attribution de cette appellation est subordonnée à la présentation d'un inventaire des biens composant les collections, à la justification de l'absence de sûretés réelles grevant ces biens et à la présence, dans les statuts de la personne en cause, d'une clause prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale à la présentation au public, conformément à l'article 11. La décision attribuant l'appellation ainsi que l'inventaire joint à la demande font l'objet de mesures de publicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public, l'appellation « musée de France » peut être retirée par décision du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis conforme du Haut Conseil des musées de France.

ANNEXE 16 : Loi du 4 janvier relative aux musées de France

Suite

16/04/2018

LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France | Legifrance

A l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la décision l'attribuant, l'appellation « musée de France » est retirée à la demande de la personne morale propriétaire des collections par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé. Toutefois, lorsque le musée a bénéficié de concours financiers de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le ministre de la culture et, le cas échéant, le ministre intéressé ne peuvent retirer l'appellation qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France. Le retrait de l'appellation prend effet lorsque la personne morale propriétaire des biens ayant fait l'objet d'un transfert de propriété en application des articles 11 et 13 ou acquis avec des concours publics ou après exercice du droit de préemption prévu par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 ou à la suite d'une souscription publique.

Article 5

Les musées de France bénéficient, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Ils sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.

L'Etat peut diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier les conditions dans lesquelles ces musées exécutent les missions qui leur sont confiées par la loi.

Des conventions conclues entre l'Etat et les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics peuvent préciser les conditions de réalisation des missions énoncées à l'article 2 et de mise en oeuvre des dispositions de la présente loi.

Si une telle convention n'est pas conclue à l'expiration d'un délai de quatre ans après l'attribution de l'appellation « musée de France », celle-ci peut être retirée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4.

Article 6

Les activités scientifiques des musées de France sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 7

Les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser leur accès au public le plus large. Dans les musées de France relevant de l'Etat, les mineurs de dix-huit ans sont exonérés du droit d'entrée donnant accès aux espaces de présentation des collections permanentes.

Chaque musée de France dispose d'un service ayant en charge les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles. Ces actions sont assurées par des personnels qualifiés. Le cas échéant, ce service peut être commun à plusieurs musées.

Article 8

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues, les musées de France peuvent établir, sous forme de convention, des relations de partenariat avec les personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se fixent pour objet de contribuer au soutien et au rayonnement des musées de France.

Article 9

L'Etat encourage et favorise la constitution de réseaux géographiques, scientifiques ou culturels entre les musées de France, auxquels peuvent participer des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur.

Article 10

Toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 11

I. - Les collections des musées de France sont imprescriptibles.

II. - Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Lorsque le propriétaire des collections d'un musée de France ne relevant pas de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics vend un bien déclassé, il notifie à l'autorité administrative son intention de vendre en lui indiquant le prix qu'il en demande.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

En cas d'acquisition, le prix est réglé dans un délai de six mois après la notification de la décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai de deux mois fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe, le propriétaire recouvre la libre disposition du bien.

Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'Etat, ceux acquis avec l'aide de l'Etat ne peuvent être déclassés.

ANNEXE 16 : Loi du 4 janvier relative aux musées de France

Suite

16/04/2018

LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France | Legifrance

En outre, une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux biens remis à l'Etat en application des articles 1131 et 1716 bis du code général des impôts.

III. - Les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France. La cession ne peut intervenir qu'après approbation du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, donnée après avis du Haut Conseil des musées de France.

Les collections mentionnées à l'alinéa précédent sont insaisissables à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4.

IV. - Toute cession portant sur tout ou partie d'une collection d'un musée de France effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par la personne morale propriétaire des collections.

Article 12

Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.

Article 13

Les biens des collections nationales confiés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910 et conservés, à la date de publication de la présente loi, dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts et relevant de cette collectivité deviennent, après récolement, la propriété de cette dernière et entrent dans les collections du musée, sauf si la collectivité territoriale s'y oppose ou si l'appellation « musée de France » n'est pas attribuée à ce musée.

Toutefois, si, à la date de publication de la présente loi, le bien en cause est conservé dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée relevant d'une collectivité territoriale autre que celle initialement désignée par l'Etat, la collectivité territoriale à laquelle la propriété du bien est transférée est désignée après avis du Haut Conseil des musées de France.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux biens donnés ou légués à l'Etat.

Article 14

Les conditions de prêt et de dépôt des biens constituant les collections des musées de France appartenant à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le Haut Conseil des musées de France formule des recommandations sur la circulation, les échanges et les prêts de biens constituant les collections entre musées bénéficiant de l'appellation « musée de France ».

Article 15

Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article 10.

Elle est opérée par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle définies par décret sous la direction des professionnels mentionnés à l'article 6.

Article 16

Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire de cette collection ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Etat, celui-ci peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'Etat peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles, et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.

En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises.

Lorsque le transfert provisoire d'un bien dans un lieu offrant les garanties voulues a été décidé, le propriétaire du bien peut, à tout moment, obtenir la réintégration de celui-ci dans le musée de France où celui-ci se trouvait s'il justifie, après avis du Haut Conseil des musées de France, que les conditions imposées sont remplies.

Le propriétaire et l'Etat contribuent aux frais occasionnés par la mise en oeuvre des mesures prises en vertu du présent article, sans que la contribution de l'Etat puisse excéder 50 % de leur montant.

Article 17

Le fait pour le fondateur ou le dirigeant, de droit ou de fait, d'une Institution ne bénéficiant pas de l'appellation de « musée de France » d'utiliser ou de laisser utiliser cette appellation dans l'intérêt de cette institution est puni d'une amende de 15 000 EUR.

ANNEXE 16 : Loi du 4 janvier relative aux musées de France

Suite

16/04/2018

LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France | Legifrance

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement du délit prévu à l'alinéa précédent dans les conditions prévues aux articles 121-2 et 131-38 du code pénal.

Article 18

I. - A compter de la date de publication de la présente loi, l'appellation « musée de France » est attribuée aux musées nationaux, aux musées classés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi et aux musées de l'Etat dont le statut est fixé par décret.

II. - Les musées contrôlés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi reçoivent l'appellation « musée de France » à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, sous réserve des dispositions qui suivent.

Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la personne morale propriétaire des collections peut transmettre aux services de l'Etat une demande d'obtention immédiate de l'appellation. Celle-ci est alors attribuée au musée concerné un mois après réception de la demande sauf si, dans l'intervalle, le ministre chargé de la culture a fait connaître son opposition, par décision motivée, à la collectivité demandeuse.

Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la personne morale propriétaire des collections peut transmettre aux services de l'Etat son opposition à l'obtention de l'appellation.

Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre chargé de la culture peut, après avis du Haut Conseil des musées de France, s'opposer à ce qu'un musée contrôlé reçoive l'appellation « musée de France ».

Les musées contrôlés demeurent soumis aux lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa ou, dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, jusqu'à la notification par les services de l'Etat de l'acte attribuant ou refusant l'appellation « musée de France » ou de l'acte faisant droit à l'opposition de la personne morale propriétaire des collections.

Article 19

L'Etat peut maintenir à la disposition des musées de France relevant des collectivités territoriales, pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, les personnels scientifiques mis à disposition en application de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

A l'issue du délai prévu au précédent alinéa, l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est abrogé.

Article 20

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant la fin de l'année 2002, un rapport relatif au droit à l'image et aux moyens d'en faire bénéficier les collectivités publiques pour les oeuvres d'art dont elles ont la propriété ou la gestion.

Article 21

Au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : « patrimoine artistique, », sont insérés les mots : « notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, ».

Article 22

I. - Le premier alinéa de l'article 238 bis AB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2002, des oeuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition. »

II. - La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 23

I. - L'article 238 bis 0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 238 bis 0 A. - Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués avant le 31 décembre 2006 en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation par l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane et pour lesquels l'Etat a fait au propriétaire du bien une offre d'achat dans les conditions prévues par l'article 9-1 de la même loi.

« Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

« Les versements doivent faire l'objet d'une acceptation par les ministres chargés de la culture et du budget.

« La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont acceptés. Toutefois, la réduction d'impôt ne peut être supérieure à 50 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de cet exercice conformément au I de l'article 219. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, la limite de 50 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe. »

II. - Dans l'article 238 bis AA du code général des impôts, les mots : « , de l'article 238 bis 0 A » sont supprimés.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

ANNEXE 16 : Loi du 4 janvier relative aux musées de France

Suite

16/04/2018

LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France | Legifrance

Article 24

Dans le premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts, après les mots : « d'utilité publique », sont insérés les mots : « ou à des musées de France ».

Article 25

Après l'article 238 bis 0 A du code général des impôts, il est inséré un article 238 bis 0 AB ainsi rédigé :
« Art. 238 bis 0 AB. - Ouvrent droit, à compter de la date de publication de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, égale à 40 % de leur montant, les sommes consacrées par les entreprises à l'achat de biens culturels faisant l'objet à la date d'acquisition d'un refus de certificat en application de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, dans les conditions suivantes :
« - le bien ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 9-1 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée ;
« - l'entreprise s'engage à consentir au classement du bien comme monument historique en application de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
« - le bien ne doit pas être cédé avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'acquisition ;
« - durant la période visée à l'alinéa précédent, le bien doit être placé en dépôt auprès d'un musée de France.
« La réduction d'impôt est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances qui se prononce après avis de la commission prévue à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 26

Le début du premier alinéa du II de l'article 150 V bis du code général des impôts est ainsi rédigé : « Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite au profit d'un musée de France, d'une collectivité locale, à la Bibliothèque nationale de France, à une autre bibliothèque de l'Etat... (le reste sans changement) ».

Article 27

I. - Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : « Les musées nationaux, ainsi que les musées classés définis par application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, » sont remplacés par les mots : « Les musées de France ».
II. - L'article L. 1423-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« Art. L. 1423-1. - Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisés et financés par la collectivité dont ils relèvent.
« Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements auxquels l'appellation "musée de France a été attribuée sont régis par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions prévues par cette loi. »
III. - Les articles L. 1423-3 et L. 1423-4 du même code sont abrogés.
IV. - Au premier alinéa de l'article L. 2541-1 du même code, la référence aux articles L. 1423-4 et L. 1423-5 est supprimée.
V. - L'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est abrogée à l'exception de l'article 3.
VI. - A l'article 4 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, après les mots : « aux collections publiques », sont insérés les mots : « et aux collections des musées de France ».
VII. - 1. Au deuxième alinéa du 2° de l'article 11 de la loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, les mots : « sur les inventaires des collections des musées » sont remplacés par les mots : « sur les inventaires des collections des musées de France et des autres musées ».
2. Le même article 11 est complété par un 4° ainsi rédigé :
« 4° Les biens culturels figurant à l'inventaire des collections d'un musée de France relevant d'une personne morale de droit privé sans but lucratif. »
VIII. - Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 322-2 du code pénal, les mots : « ou un objet conservé dans des musées » sont remplacés par les mots : « ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées ».
IX. - Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est complété par les mots : « ou d'une personne morale de droit privé sans but lucratif propriétaire de collections affectées à un musée de France ».
X. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, les mots : « procéder à l'acquisition des biens visés au deuxième alinéa de l'article 9 » sont remplacés par les mots : « présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa ».

Article 28

La présente loi est applicable à Mayotte.

Article 29

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi modifiée :
1° Sont abrogés :
a) A l'article 19, les mots : « apportent la dotation initiale mentionnée à l'article 19-6 et » ;

ANNEXE 16 : Loi du 4 janvier relative aux musées de France

Suite

16/04/2018

LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

- b) Le deuxième alinéa de l'article 19-9 ;
c) L'article 20-1 ;
2° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 19-1 est ainsi rédigée :
« La majoration du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts. » ;
3° Dans la troisième phrase de l'article 19-2, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;
4° L'article 19-6 est ainsi rédigé :
« Art. 19-6. - A compter de la date de publication de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, les fondations d'entreprise créées antérieurement dont les fondateurs auront décidé la prorogation sont autorisées à consacrer les fonds de leur dotation initiale aux dépenses prévues par leur nouveau programme d'action pluriannuel. » ;
5° a) Au 1° et au 4° de l'article 19-8, après les mots : « dotation initiale », sont insérés les mots : « si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 » ;
b) Il est procédé à la même insertion à l'article 19-12, après les mots : « et la dotation ».

Article 30

Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il a pour mission de soutenir la création, la promotion et la diffusion des spectacles de variétés. Il contribue à la conservation et à la valorisation du patrimoine de la chanson, des variétés et du jazz.

Il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, de représentants des professionnels du spectacle vivant, de représentants élus du personnel et de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture.

Le président du conseil d'administration et le directeur sont nommés par décret.

L'établissement public bénéficie du produit de la taxe parafiscale sur les spectacles perçue au titre des spectacles de variétés. Ses ressources peuvent également comprendre, outre le produit de ses activités commerciales et toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, les subventions et concours financiers de toute personne publique ou privée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles sont dévolus à l'établissement public les biens, droits et obligations de l'association dénommée Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 2002.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de la culture

et de la communication,

Catherine Tasca

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Christian Paul

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2002-5.

Assemblée nationale :

ANNEXE 17 : Cahier des charges PAST, Université de Lille

Enseignants associés (PAST)

Cadrage adopté par le Conseil d'administration du 18 avril 2014

L'université Lille 3 rappelle l'importance du rôle des enseignants associés dans l'accomplissement de ses différentes missions de service public. L'expérience et l'expertise de collègues dont l'activité professionnelle principale n'est pas académique confèrent aux Professeurs Associés Temporaires (PAST) un rôle privilégié d'interface entre l'université et son environnement (politique, économique, social et culturel).

C'est pourquoi il importe que la contribution des enseignants associés soit reconnue dans toutes ses facettes et ne soit pas limitée à un service pédagogique au titre de la Formation Initiale.

L'université entend, outre la participation des collègues PAST à la formation initiale (FI) — à concurrence de 96 h pour un emploi à mi-temps —, solliciter, sur un volume horaire équivalent leur investissement dans d'autres missions, conformément à leurs obligations statutaires :

- de formation continue (dont la formation à distance et la validation des acquis de l'expérience)
- d'aide à l'insertion professionnelle ;
- d'appui à la recherche ;
- de développement des relations avec les milieux professionnels.

1. Formation continue et formation ouverte à distance (FOAD)

Les enseignants associés, MCF ou PR, participent au développement de la formation continue, conformément à la politique définie par l'établissement. Celle-ci comprend les domaines suivants de développement prioritaires :

- les formations diplômantes et modulaires dédiées à des publics professionnels et demandeurs d'emplois ;
- les formations ouvertes et à distance (FOAD) ;
- la validation des acquis de l'expérience (VAE) : accompagnement individuel et collectif, participation à jurys.

2. Appui à la recherche et aide à l'insertion professionnelle

Les enseignants associés complètent leur service pédagogique par leur contribution à d'autres missions de l'université.

Cette contribution peut se réaliser notamment dans les activités suivantes :

- appui à la recherche : ouverture de terrains de recherche-action ou recherche appliquée à des organisations professionnelles, organisation de journées d'étude et de rencontres entre acteurs académiques et professionnels, participation aux programmes et échanges relevant des pôles de compétitivité... ;
- aide à l'insertion professionnelle et accompagnement à la création d'activité (dont l'animation d'ateliers, l'accompagnement de projets, la participation à des salons étudiants, journées portes ouvertes...)
- développement des relations avec les milieux professionnels : interventions auprès des associations et branches professionnelles en lien avec la formation de rattachement et/ou l'activité professionnelle principale du PAST, participations à des manifestations organisées par des organisations partenaires de l'établissement (ex : CCI, Formasup, réseau Alliance, APEC...), collecte de la taxe d'apprentissage, contribution à la plateforme Lilagora®, suivi d'apprentis, stagiaires et contrats de professionnalisation, suivi de Travaux d'Étude (TE) en Licence et Travaux d'Études et Recherche (TER) en Master...
- Prospection et accompagnement au montage de projets tutorés en lien avec le milieu économique.

¹ Pour rappel, selon le décret n°91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés, « les enseignants associés à mi-temps sont tenus d'effectuer un service d'enseignement et de recherche égal à la moitié de celui des personnels titulaires de catégorie correspondante ».

ANNEXE 18 : Base de données en ligne, Musée d'Orsay

16/04/2018

Musée d'Orsay: Catalogue des oeuvres - Accueil

Musée d'Orsay

Catalogue des oeuvres - Accueil

Avant-propos

Ce catalogue regroupe les oeuvres des collections dont le musée d'Orsay a la charge à l'exception du fonds des dessins du musée d'Orsay conservé au [département des arts graphiques du musée du Louvre](#).

Voir aussi

- Plan du musée
- Oeuvres commentées
- Répertoire des artistes

Recherche simple dans le catalogue des oeuvres

Votre Recherche

Rechercher

ou

Vous pouvez rechercher une oeuvre par liste de

- Artistes
- Discipline
- Lieu représenté
- Personnage représenté
- Lieu de conservation

Aide

Tapez un ou plusieurs mots dans la barre de saisie puis cliquez sur **Rechercher** ou appuyez sur la touche "Entrée" de votre clavier. Les termes de votre requête seront recherchés dans l'ensemble du catalogue.

Espace personnel : mode d'emploi

Pour constituer votre album personnel. Depuis la liste de résultats d'une recherche ou d'une notice d'oeuvre, cliquez sur l'icône 

Pour mémoriser les recherches que vous effectuerez sur le catalogue des collections. Depuis la page de liste de résultats, cliquez sur le lien "Mémoriser cette recherche".

Pour préparer votre plan de visite. Depuis la liste de résultats d'une recherche ou d'une notice d'oeuvre, cliquez sur l'icône 